



**IMPERIAL TOBACCO
CANADA**

**Mémoire présenté à l'égard du Projet de loi S-5, *LOI
MODIFIANT LA LOI SUR LE TABAC, LA LOI SUR LA SANTÉ DES
NON-FUMEURS ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE***

31 mars 2017

TABLE DES MATIÈRES

1	SOMMAIRE	3
2	INTRODUCTION	4
3	À PROPOS D'ITCAN.....	5
4	PRODUITS DE VAPOTAGE ET RÉDUCTION DES RISQUES.....	5
5	STANDARDISATION DE LA CIGARETTE	9
6	EMBALLAGE NEUTRE	12
6.1	PROCESSUS IMPARFAIT : PRISE DE DÉCISIONS FONDÉES SUR LES PREUVES	12
6.2	AUCUNE PREUVE À L'APPUI DE L'EMBALLAGE NEUTRE.....	14
6.3	CONTESTATIONS JUDICIAIRES ET COMMERCIALES	16
6.4	CRIME ORGANISÉ	19
6.5	PRÉCÉDENT DANGEREUX.....	22
6.6	SANTÉ CANADA ET LE LOBBY ANTITABAC RADICAL	23
6.7	TABAC CONTRE MARIJUANA.....	24
6.8	CONCLUSION CONCERNANT L'EMBALLAGE NEUTRE	25
7	CONCLUSION.....	26
	ANNEXE 1.....	27
	DISPOSITIONS PROBLÉMATIQUES PARTICULIÈRES DU PROJET DE LOI S-5 – PRODUITS DE VAPOTAGE.....	27
	ANNEXE 2.....	29
	DISPOSITIONS PROBLÉMATIQUES PARTICULIÈRES DU PROJET DE LOI S-5 – PRODUITS DU TABAC	29
	STANDARDISATION DES CIGARETTES ET DES PAQUETS.....	29
	PRODUITS DU TABAC POTENTIELLEMENT MOINS DANGEREUX.....	30
	RESTRICTIONS AU COMMERCE	31
	OBLIGATIONS D'INFORMATION	32
	ANNEXE 3.....	35
	EXEMPLES DE PRODUITS DE PAQUET DE CONTREBANDE À COULISSE ET À BOUT FILTRE EN IMITATION DE LIÈGE	35
	ANNEXE 4.....	36
	EXEMPLES DE PRODUITS DU TABAC DE CONTREBANDE* COMPORTANT DES MISES EN GARDE GRAPHIQUES CONTRE LES DANGERS POUR LA SANTÉ	36
	ANNEXE 5.....	37
	TIMBRES D'ACCISE FÉDÉRAUX SUR DES PRODUITS DU TABAC DE CONTREBANDE	37
	RÉFÉRENCES	39

1 SOMMAIRE

Le Projet de loi S-5, *Loi modifiant la Loi sur le tabac, la Loi sur la santé des non-fumeurs et d'autres lois en conséquence*, regroupe deux politiques gouvernementales : la réglementation des produits de vapotage et des dispositions supplémentaires concernant la réglementation des produits du tabac par l'introduction d'un « emballage neutre » et la standardisation des cigarettes.

En présentant le projet de loi S-5, le gouvernement a pour objectif déclaré de protéger les Canadiens de la dépendance à la nicotine et de l'usage du tabac. À cette fin, Imperial Tobacco Canada est en faveur des mesures relatives aux produits de vapotage introduites dans le projet de loi qui ont le potentiel de contribuer à l'atteinte des objectifs déclarés du gouvernement en matière de santé, mais s'oppose aux mesures relatives aux produits du tabac qui ne sont pas constitutionnelles ni soutenues par des preuves tangibles, qui n'auront aucune incidence sur la santé publique et qui interdisent indûment l'utilisation de marques de commerce légales. Ces mesures injustifiables sont plutôt contraires aux objectifs visés par le gouvernement.

La législation sur les produits de vapotage présentée par le gouvernement constitue un bon pas vers la légalisation et la réglementation de produits qui sont actuellement utilisés par un grand nombre de consommateurs canadiens. Le projet de loi S-5 reconnaît à juste titre que ces produits peuvent offrir une solution de rechange valide et potentiellement moins dangereuse que la cigarette, et qu'il y a actuellement un vide juridique entourant leur fabrication et leur vente au Canada. Cependant, comme nous l'indiquons dans notre mémoire, il est essentiel que le projet de loi S-5 soit suivi rapidement par l'adoption d'une réglementation détaillée qui régit les normes relatives à ces produits et assure que la santé des consommateurs n'est pas compromise par des produits mal fabriqués et potentiellement dangereux. Dans notre mémoire, nous avons également relevé un certain nombre de dispositions figurant dans la version actuelle du projet de loi qui, si elles ne sont pas rectifiées, pourraient avoir une incidence défavorable sur les objectifs déclarés en matière de santé du gouvernement à l'égard des produits de vapotage, notamment en ce qui concerne la capacité d'informer les consommateurs au sujet des avantages potentiels de l'utilisation de ces produits.

Cependant, dans le projet de loi S-5, notamment les dispositions qui ont trait aux produits du tabac, le gouvernement a choisi d'adopter une position extrême visant à éradiquer les caractéristiques commerciales et qualités distinctives valables associées à la vente légale de produits du tabac. En plus de proposer un emballage neutre, qui comme il est indiqué dans notre mémoire ne peut être démontrée efficace, le projet de loi cherche à standardiser l'apparence et les caractéristiques des cigarettes elles-mêmes. Il n'existe pas de preuves probantes, ni même de volonté publique apparente militant en faveur de la fabrication de cigarettes canadiennes qui se ressemblent toutes.

Des efforts en ce sens ne feraient qu'aggraver les problèmes importants qui découlent de l'élimination proposée du droit pour les fabricants d'emballer leurs produits correctement. L'effet combiné de ces mesures exacerbera également le problème déjà grave du tabac de contrebande au Canada, nuira à la recherche pour trouver des produits potentiellement moins dangereux et donnera lieu à des poursuites longues et coûteuses de la part de fabricants légitimes non seulement du fait que le projet de loi S-5 viole les droits dont ils jouissent en vertu de leurs marques de commerce et la liberté de parole commerciale, mais

également aux fins de l'obtention d'une compensation pour l'expropriation de leurs importants droits de propriété intellectuelle.

En outre, comme il est indiqué en détail dans notre mémoire, un certain nombre d'autres dispositions du projet de loi S-5 doivent être reformulées afin d'éviter des incidences législatives imprévues potentielles dans des domaines tels que les produits du tabac potentiellement moins dangereux, l'activité commerciale et les rapports réglementaires.

2 INTRODUCTION

Imperial Tobacco Canada Limited (ITCAN) apprécie l'occasion qui lui est donnée de partager son point de vue au sujet du projet de loi S-5.

Le projet de loi S-5 devrait être considéré comme étant constitué de deux lois distinctes : l'une traitant des produits de vapotage et l'autre établissant un cadre pour l'introduction de la « standardisation de l'emballage et des produits ». ITCAN est en faveur des dispositions relatives aux produits de vapotage (à quelques exceptions près indiquées à l'article 3 et à l'annexe 1 du présent mémoire), mais s'oppose fermement à celles qui portent sur l'emballage des produits du tabac et la standardisation des cigarettes elles-mêmes.

Nous exhortons les sénateurs à faire preuve d'extrêmement de prudence à l'égard des dispositions relatives aux produits du tabac, qui cherchent non seulement à introduire au Canada une expérience qui s'est révélée un échec en Australie, soit l'adoption de l'emballage neutre pour les produits du tabac, mais également à aller au-delà de l'emballage neutre en standardisant l'apparence des cigarettes à l'intérieur d'un tel emballage. Ces mesures ne tiennent tout simplement pas compte de l'expérience australienne (le seul pays qui a adopté pleinement l'emballage neutre pendant une période substantielle), qui démontre que l'emballage neutre ne produit pas l'effet escompté. Elles ne tiennent pas compte non plus de l'incidence qu'elles auront probablement sur le commerce du tabac illégal déjà florissant au Canada.

En plus des préoccupations soulevées ci-dessus, notre mémoire portera également sur les failles procédurales graves dans l'élaboration de cette législation, le manque de preuves convaincantes à l'appui d'une standardisation de l'apparence et des caractéristiques des cigarettes, les difficultés qui en résulteront probablement sur les plans juridique et commercial, le dangereux précédent créé pour d'autres types d'industries et les contradictions flagrantes entre l'approche adoptée par le gouvernement vis-à-vis du tabac et celle qu'il a adoptée vis-à-vis de la marijuana.

Certaines dispositions relatives au tabac du projet de loi S-5 posent particulièrement problème sur le plan des politiques gouvernementales, ainsi que sur les plans constitutionnel ou interprétatif, ce qui, à notre avis, fait directement appel au rôle important joué par le Sénat dans l'examen attentif du libellé de la législation soumise au Parlement. Bien que nous abordions certaines de ces préoccupations dans le corps de notre mémoire, la liste complète de ces dispositions et de nos préoccupations à leur égard figure aux articles 4 et 5 ainsi qu'à l'annexe 1 des présentes.

3 À PROPOS D'ITCAN

Fondée en 1908, ITCAN est la société de tabac la plus importante du Canada. Son siège social est situé à Montréal et elle emploie plus de 400 personnes au pays.

ITCAN exerce ses activités d'une manière responsable, comme une société de tabac doit le faire au 21^e siècle. ITCAN reconnaît les risques pour la santé liés au tabagisme et estime que les personnes mineures ne devraient pas consommer de produits du tabac. Nous sommes en faveur d'une réglementation constitutionnelle, raisonnable et fondée sur des preuves, plus particulièrement des mesures visant à garder les produits du tabac hors des mains des jeunes.

ITCAN se conforme en tous points à l'ensemble des lois et règlements qui régissent le secteur du tabac et paie tous ses impôts. Malheureusement, le marché canadien de la vente de tabac légal est terni par le commerce illicite qui finance le crime organiséⁱ⁾ et ne respecte pas la réglementation ni les normes sur les produits. Nous reviendrons sur cette question dans la section portant sur l'emballage neutre. Commençons plutôt par quelques commentaires sur les produits de vapotage.

4 PRODUITS DE VAPOTAGE ET RÉDUCTION DES RISQUES

Depuis plusieurs années, ITCAN réclame auprès du gouvernement fédéral l'introduction d'un cadre de réglementation des produits de vapotage comme les cigarettes électroniques. Par conséquent, la législation proposée par Santé Canada est utile. La nouvelle législation sera bien accueillie par toutes les parties prenantes, notamment les consommateurs, les fabricants et les détaillants de produits de vapotage, les groupes de contrôle du tabac et les gouvernementaux provinciaux.

La réduction des risques est une priorité pour notre société. Nous reconnaissons qu'une certaine partie de la population adulte choisira de continuer de fumer. Par conséquent, nous nous sommes engagés à poursuivre la recherche ainsi que le développement et la commercialisation d'une gamme de solutions de rechange moins risquées que les cigarettes ordinaires, y compris les produits de vapotage.

Notre société ne vend pas de produits de vapotage à l'heure actuelle. Cependant, d'autres ont tiré avantage du vide réglementaire qui existe actuellement, et les sénateurs ont sans aucun doute vu des magasins de cigarettes électroniques faire leur apparition partout au pays. Cela a créé une situation dangereuse où l'absence d'un cadre de réglementation clair des normes relatives aux produits expose les consommateurs canadiens à des produits mal fabriqués et potentiellement dangereux.

Par exemple, l'émission d'enquête québécoise « JE » a présenté un reportage sur les cigarettes électroniques qui démontre clairement que l'absence de réglementation conduit à des méthodes de production douteuses. Ce reportage a aussi dévoilé quelques échantillons de liquides pour cigarettes électroniques achetés qui contenaient d'importantes impuretés et des niveaux de nicotine variables.ⁱⁱ⁾

Selon les reportages médiatiques, 2,5 millions de Canadiens utilisent des produits de vapotage, mais le font sans bénéficier de la protection d'une réglementation appropriée. Ces produits ne respectent aucune norme en matière de fabrication, de contenu ou de sécuritéⁱⁱⁱ⁾. La présentation du projet de loi S-5 constitue une première étape dans la recherche d'une solution à ce problème. Cependant, tant qu'aucune réglementation appropriée n'aura été

mise en place, le projet de loi S-5 ne fera rien pour protéger les consommateurs contre les produits mal fabriqués ou dangereux. Ainsi, l'introduction d'une réglementation sur les produits de vapotage devrait être la priorité du gouvernement s'il souhaite vraiment aider les consommateurs à choisir des solutions de rechange potentiellement plus sécuritaires.

Nous sommes heureux que Santé Canada semble avoir reconnu le potentiel remarquable de réduction des risques associés aux produits de vapotage. Comme la ministre de la Santé l'a elle-même déclaré lors de l'annonce du projet de loi S-5, [TRADUCTION] « *Nous savons que certains éléments prouvent que les produits de vapotage peuvent être utilisés comme un outil de réduction des risques pour les fumeurs.* »^{iv)} Ce potentiel a été mentionné par un grand nombre de défenseurs de la santé publique reconnus et non par l'industrie du vapotage ou l'industrie du tabac.

Par exemple, en août 2016, le U.K. Royal College of Physicians (« **RCP** ») a publié une analyse complète sur la nicotine et les cigarettes électroniques dans son rapport intitulé « *Nicotine without smoke: Tobacco harm reduction* ». Dans ce rapport, le RCP recommande [TRADUCTION] « *dans l'intérêt de la sante publique, il est important de faire la promotion auprès du plus grand nombre possible de l'utilisation de la cigarette électronique, de thérapies de remplacement de la nicotine et d'autres produits de nicotine sans tabac pour remplacer le tabac au Royaume-Uni* »^{v)}. Au sujet de ce rapport, le RCP a déclaré que [TRADUCTION] « *le public peut être certain que les cigarettes électroniques sont beaucoup plus sûres que le tabac.* ». Le RCP a également déclaré que les cigarettes électroniques ne constituent pas une passerelle vers le tabagisme, que leur utilisation est limitée presque exclusivement aux personnes qui consomment ou qui ont déjà consommé du tabac, que le vapotage ne normalise pas le tabagisme, qu'il n'y a aucune preuve que les non-fumeurs et les adolescents sont attirés par les cigarettes électroniques et qu'elles les inciteront à fumer et que pour nombre de personnes, les cigarettes électroniques constituent un moyen efficace d'arrêter de fumer. Selon ce rapport, les cigarettes électroniques peuvent être dans une proportion de 95 % moins dangereuses que les cigarettes conventionnelles.^{vi)}

Ce rapport fait écho aux conclusions antérieures de Public Health England, qui a publié un rapport en août 2015 dans lequel il conclut que [TRADUCTION] « *selon les meilleures estimations, les cigarettes électroniques sont dans une proportion de 95 % moins dangereuses pour votre santé que les cigarettes ordinaires* »^{vii)}. Public Health England a également indiqué dans son rapport que près de la moitié de la population ne se rend pas compte que les cigarettes électroniques sont moins nocives que les cigarettes conventionnelles; il n'existe aucune preuve pour l'instant que les cigarettes électroniques conduiront les jeunes ou les non-fumeurs à fumer et les cigarettes électroniques pourraient contribuer à faire baisser le taux de tabagisme chez les adultes et les jeunes.^{viii)}

Dans un document d'orientation publié en juillet 2016 sur l'utilisation des cigarettes électroniques dans les lieux publics et en milieu de travail, Public Health England a également conclu ce qui suit : [TRADUCTION] « *D'après des preuves recueillies à l'échelle internationale et soumises à un examen par des pairs, les cigarettes électroniques comportent une fraction du risque des cigarettes conventionnelles et ont le potentiel de réduire le taux de tabagisme et d'améliorer la santé publique* ».^{ix)}

Le R.-U. est incontestablement le marché le plus avancé au monde pour la vente de cigarettes électroniques. Par conséquent, ces rapports ajoutent au consensus grandissant au sein du milieu de la santé publique de ce pays que les cigarettes électroniques ont un potentiel important pour faciliter l'abandon du tabac.

Par exemple, le docteur John Britton du U.K. Centre for Tobacco and Alcohol Studies a déclaré au Comité permanent de la santé de la Chambre des communes du Canada en 2015 ce qui suit (c'est nous qui soulignons) :

« Nous avons trouvé que quelques millions de fumeurs au R-U utilisent désormais les cigarettes électroniques de façon occasionnelle ou régulière et que 700 000 personnes utilisent uniquement les cigarettes électroniques. Sept cent mille personnes cessant de fumer en substituant un autre produit au cours d'une période de quatre ans, est plus que ce que les programmes d'abandon du tabac de notre service national de la santé ont réalisé pendant une décennie. »^{x)}

Bon nombre de voix progressistes dans le milieu de la santé publique au Canada ont également demandé à ce que soit reconnu le potentiel de réduction des risques des produits de vapotage :

- Mark Tyndall, qui est maintenant directeur général du Centre for Disease Control de l'University of British Columbia, a décrit la cigarette électronique comme étant [TRADUCTION] « l'ultime innovation pour la réduction des risques » et a ajouté qu'elle a [TRADUCTION] « l'immense potentiel d'améliorer la santé, de sauver des vies et de réduire les coûts de soins de santé ».^{xi)}
- Selon le militant antitabagisme David Sweanor, nous devrions nous concentrer sur les possibilités que recèlent des produits comme la cigarette électronique, [TRADUCTION] « *plutôt que de nous concentrer uniquement sur les risques potentiels et théoriques puisque la technologie nous donne accès à des produits qui peuvent remplacer la cigarette* ». ^{xii)} M. Sweanor s'est également montré critique envers l'absolutisme moral de ceux qui prônent l'abstinence vis-à-vis de la nicotine plutôt qu'une approche axée sur la réduction des risques.^{xiii)}

Très récemment, des chercheurs de l'université de Victoria ont effectué une étude dans le cadre de laquelle ils ont procédé à un examen systématique des preuves concernant l'utilisation de produits de vapotage. Les auteurs de cette étude sont parvenus aux conclusions suivantes :

- Dans l'ensemble, il y a des preuves encourageantes que les appareils de vapotage peuvent être au moins aussi efficaces que d'autres outils de remplacement de la nicotine pour aider les fumeurs à arrêter de fumer.
- Aucune preuve ne démontre un effet passerelle où les jeunes qui essaient les appareils de vapotage ont plus de chance de commencer à fumer du tabac. On sait que l'usage de tabac par les jeunes est en déclin tandis que l'utilisation des appareils de vapotage est en hausse. Les auteurs ont conclu que : [TRADUCTION] « *les politiques gouvernementales ne devraient pas être dictées par des peurs non fondées que les produits de vapotage mènent à la consommation de tabac, mais plutôt viser à aider les fumeurs à arrêter de fumer et à assurer que seuls les appareils les plus sécuritaires soient légalement disponibles, ce qui réduirait le risque d'exposition tant directe que secondaire* ».
- L'exposition secondaire à la vapeur est plus momentanée que l'exposition à la fumée du tabac. Cependant, il a été démontré qu'elle crée une exposition mesurable, mais faible à la nicotine, mais qu'elle n'entraîne aucune exposition importante à des substances cancérigènes comme celles que l'on retrouve dans la fumée du tabac. Il reste à

déterminer si une exposition à de faibles niveaux de nicotine pose un risque pour la santé.

- La vapeur des cigarettes électroniques contient beaucoup moins de substances toxiques que la fumée émanant des cigarettes de tabac ordinaires. Cependant, un nombre insuffisant de recherches ont été effectuées au sujet de la possibilité que d'importantes substances cancérigènes demeurent présentes.^{xiv)}

Enfin, une étude américaine publiée par Kozlowski et al. en 2017 a également conclu que [TRADUCTION] « les risques pour la jeunesse causés par la cigarette électronique sont probablement beaucoup moins importants que ceux redoutés par les opposants à ces produits » et qu'actuellement [TRADUCTION] « l'utilisation de la cigarette électronique chez les jeunes n'augmentera probablement pas les rangs des fumeurs de cigarettes futurs ».^{xv)}

Bien entendu, nous reconnaissons que les produits de vapotage ne sont pas complètement dénués de risques pour la santé. En particulier, les produits de vapotage comme la cigarette électronique ne conviennent pas aux personnes de moins de 18 ans, aux personnes qui sont allergiques ou sensibles à la nicotine, aux femmes enceintes ou aux femmes qui allaitent, aux personnes qui devraient éviter les produits de nicotine pour des raisons médicales particulières et aux personnes dont la santé cardiaque est instable ou qui souffrent d'hypertension ou de diabète.

Nous sommes également conscients que certaines organisations du domaine de la santé publique craignent que nous n'en sachions pas assez sur les effets à long terme de l'utilisation de la cigarette électronique et nous sommes d'accord avec les parties prenantes du milieu de la santé publique qui affirment que la recherche demeure un élément essentiel de toute stratégie sensée aux fins d'évaluation continue de l'incidence de produits sur les consommateurs et la population dans son ensemble.

Bien que de nombreux détails de la réglementation demeurent à préciser, notre société soutient généralement le fait que le projet de loi S-5 propose d'introduire un cadre de réglementation attendu depuis longtemps à l'égard des produits de vapotage.

Cependant, tant que le projet de loi ne sera pas adopté et que la réglementation ne sera pas en place, les utilisateurs de produits de vapotage ne pourront compter sur la sécurité et la qualité dont ils ont besoin. Par conséquent, nous suggérons au Sénat de transmettre les observations suivantes au sujet du projet de loi S-5 :

Santé Canada doit absolument avoir comme priorité l'adoption rapide d'une réglementation complète et détaillée sur les produits de vapotage et d'un régime de réglementation des normes sur les produits.

De plus, nous sommes préoccupés par certains aspects du traitement que réserve le projet de loi S-5 aux produits de vapotage. À l'annexe 1, nous avons dressé la liste de nos préoccupations au sujet de certaines dispositions du projet de loi S-5. Les préoccupations qui portent directement sur les produits de vapotage sont les suivantes :

1. Contrairement à certains règlements qui portent sur les produits du tabac, les règlements concernant les produits de vapotage peuvent être pris sans obligation de déposer les projets de règlement devant la Chambre des communes. (Projet de loi S-5, par. 52(1), qui modifie le par. 42.1(1) de la *Loi sur le tabac* qui, une fois le projet de loi S-5 adopté, deviendra la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* (« LTPV »)).

L'obligation de déposer les projets de règlement concernant le tabac devant le Parlement et de les soumettre à un comité de la Chambre avant leur adoption constitue un contrepoids important aux pouvoirs étendus dévolus à Santé Canada. Ce contrepoids devrait être appliqué aux réglementations portant sur les produits de vapotage également.

2. Il est interdit de faire la promotion d'un produit de vapotage en comparant les effets sur la santé liés à l'usage de ce produit à ceux liés à l'usage de produits du tabac. (Projet de loi S-5, art. 38, adjonction du nouveau par. 30.43(2) à la LTPV).

Cette restriction de la liberté d'expression empêcherait les fabricants ou les détaillants de produits de vapotage d'utiliser des preuves scientifiques fiables et corroborées que les produits de vapotage permettent potentiellement de réduire les risques ou même de reprendre les termes utilisés par la ministre de la Santé au moment de l'annonce du projet de loi S-5. Cette interdiction constitue une violation manifeste et injustifiable de la *Charte canadienne des droits et libertés* et surtout, empêche les produits de vapotage d'atteindre leur plein potentiel en matière de santé.

Les solutions proposées à ces problèmes de rédaction sont énoncées en détail à l'annexe 1.

5 STANDARDISATION DE LA CIGARETTE

Dans son programme électoral, le gouvernement s'était engagé à imposer « *l'utilisation d'emballages neutres pour les produits du tabac, tout comme ce qui se fait en Australie et au Royaume-Uni* ».xvi) La lettre de mandat de la ministre de la Santé faisant écho à cet engagement, demandant à la Ministre d'« *adopter des prescriptions en matière de banalisation des emballages des produits du tabac similaires à celles de l'Australie et du Royaume-Uni* ».xvii) Au sujet de la présentation du projet de loi S-5, Santé Canada a déclaré que ce projet de loi « *contribuerait également à l'engagement du gouvernement du Canada à mettre en œuvre des emballages neutres pour les produits du tabac* ».xviii)

Dans la section suivante du présent mémoire, nous décrivons en détail les erreurs fatales commises dans la politique proposée en matière d'emballage neutre. Cependant, il est essentiel de préciser à l'avance que le projet de loi S-5 va au-delà de la standardisation des paquets de cigarettes et propose de plus de standardiser l'apparence et les caractéristiques des cigarettes elles-mêmes. En particulier, en cherchant à standardiser les émissions, les dimensions, le poids, les composantes, la performance des produits ainsi que les quantités et concentrations de substances pouvant être contenues dans ceux-ci, le projet de loi S-5 va au-delà de la portée des régimes sur les emballages neutres en Australie et Royaume-Uni.xix)

En réalité, le projet de loi S-5 comprend des mesures qui vont au-delà de l'engagement électoral du gouvernement en conférant le pouvoir de standardiser l'intérieur des emballages de tabac et les cigarettes elles-mêmes, voir même de dicter le type de filtre pouvant être utilisé et la couleur du papier à cigarette.

Cette proposition sans précédent comporte de nombreux problèmes.

Premièrement, en proposant la standardisation de l'apparence et des caractéristiques des cigarettes, les représentants de Santé Canada se sont servis de l'engagement pris par le gouvernement envers l'emballage neutre pour prendre une série de mesures extrêmes qui dépassent le cadre de la lettre de mandat de la Ministre et l'engagement électoral du gouvernement.

Deuxièmement, Santé Canada ne dispose pas de suffisamment de preuves irréfutables à l'appui de sa proposition visant à standardiser l'apparence et les caractéristiques des cigarettes.

L'absence de preuves suffisantes à l'appui des mesures proposées semble corroborée par le fait qu'à la réunion de novembre 2016 de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la lutte antitabac (la « **FCTC** »), les pays signataires de la FCTC, y compris l'Union européenne, ont refusé d'adopter, à l'instigation de Santé Canada, des mesures de standardisation de la cigarette similaires à celles proposées en vertu du projet de loi S-5. Bref, une politique rejetée par la communauté internationale se retrouve maintenant dans un projet de loi canadien.

Troisièmement, la standardisation de la cigarette empêchera de développer des produits qui pourraient réduire les effets de la cigarette sur la santé ou en accroître la sécurité. Par exemple, divers types de filtre peuvent être utilisés pour contrôler les émissions de goudron et de monoxyde de carbone, deux substances surveillées par Santé Canada. La commercialisation de nouveaux agents de filtration capables de réduire certaines substances toxiques pourrait exiger l'utilisation de filtres de dimension inhabituelle pour assurer une charge suffisante ou offrir une performance optimale. Un filtre novateur comme le filtre DuPlus peut avoir une apparence différente en raison de sa rigidité accrue. Cela empêche le filtre de s'écraser pendant que l'utilisateur fume et permet de conserver ses propriétés de filtration et d'éteindre la cigarette plus facilement lorsqu'on l'écrase dans un cendrier.

Quatrièmement, en introduisant la standardisation de la cigarette, le gouvernement augmente les chances de succès des procédures de contestation judiciaire et commerciale du projet de loi S-5. Toute limitation législative de la liberté d'expression commerciale doit être raisonnablement nécessaire et proportionnée en vertu de la *Charte*. De même, toute éradication de marques de commerce au Canada doit être nécessaire aux fins de protection de la santé publique afin d'éviter la violation des traités commerciaux internationaux dont le pays est signataire. Dans les deux cas, il semble que l'on attaque l'apparence du produit lui-même davantage dans le but de standardiser l'emballage dans lequel le produit est acheté que de réduire l'achat et la consommation de tabac. De plus, comme il est indiqué ci-dessus, la mesure proposée n'est pas corroborée par les preuves scientifiques disponibles. Pour cette raison, les mesures relatives à la standardisation des produits prévues par le projet de loi S-5 ouvrent la porte aux litiges devant diverses instances dans le cadre desquels le gouvernement pourra très difficilement se défendre.

Cinquièmement, comme pour l'emballage neutre, le modèle de standardisation de la cigarette que Santé Canada cherche à imposer sera un cadeau pour l'industrie du tabac illégal. L'industrie du tabac légal ne serait plus en mesure de différencier ses cigarettes des cigarettes illégales puisque le produit standardisé obligatoire serait similaire au type de produit fabriqué par l'industrie du tabac illégal. Si on en juge par la situation à l'heure actuelle, le gouvernement cherche à créer un marché dans lequel les emballages de tabac et les cigarettes individuelles seront tous pareils, la norme privilégiée étant celle des groupes de crime organisé qui se cachent derrière le commerce du tabac illégal. Ainsi, il serait impossible pour les consommateurs et les organismes chargés de l'application de la loi de différencier les produits légaux des produits illégaux.

Sixièmement, il semble que Santé Canada soit plus sensible aux demandes du lobby antitabac qu'aux préoccupations soulevées à propos de la différenciation des produits du tabac. Dans les réponses publiques à la consultation de Santé Canada sur la banalisation des emballages

qui ont été publiées récemment, le seul élément relatif à l'apparence des cigarettes qui a été soulevé avait trait aux cigarettes « *minces* ». Aucune préoccupation publique n'a été soulevée au sujet des inscriptions ou des marques de commerce sur les cigarettes que le projet de loi S-5 cherche à éliminer.^{xx)}

Les dispositions suivantes du projet de loi S-5 (qui sont résumées ci-après, mais dont la version complète figure à l'annexe 1) sont particulièrement problématiques puisqu'elles délèguent des pouvoirs à la Ministre aux fins de standardisation des cigarettes :

1. Il sera interdit de fabriquer ou de vendre un produit du tabac sur lequel figure une « inscription », sauf si celle-ci est autorisée par règlement ou par une loi provinciale. (Projet de loi S-5, art. 8, adjonction du nouveau par. 5.3(1) à la LTPV)

Le terme « *inscription* » pourrait couvrir de nombreuses choses qui peuvent être visibles sur un produit du tabac. Les produits du tabac comportent de nombreuses caractéristiques importantes qui ont des buts fonctionnels (comme les bandes sur le papier de cigarette et les trous de ventilation) et les fabricants doivent pouvoir continuer d'utiliser de telles caractéristiques pour satisfaire aux normes en matière d'émissions et réduire la propension à l'inflammation.

2. Le projet de loi S-5 autoriserait la prise de nouveaux règlements établissant des normes concernant les caractéristiques des produits du tabac et de leurs émissions, notamment leurs propriétés sensorielles – y compris l'apparence et la forme des produits, les dimensions et le poids. (Projet de loi S-5, par. 11(1), modifiant le par. 7(a) de la *Loi sur le tabac*)

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, de nombreux éléments ayant une incidence sur les « *caractéristiques* » du produit sont nécessaires au bon fonctionnement du produit du tabac. Le Parlement devrait s'assurer que le règlement n'a pas d'incidence sur ces aspects fonctionnels du produit.

3. Le projet de loi S-5 aurait aussi un effet défavorable sur les droits des fabricants de tabac d'utiliser leurs marques de commerce de deux façons : en empêchant la représentation d'une marque de commerce sur une cigarette au moyen de l'utilisation d'un additif (projet de loi S-5, par. 7(2), abrogeant le par. 5.1(2) de la *Loi sur le tabac*) et en interdisant une marque de commerce qui représente une personne, un personnage ou un animal (projet de loi S-5, par. 28(2), abrogeant le par. 21(3) de la *Loi sur le tabac*).

Ces dispositions violent les obligations qui incombent au Canada aux termes de traités et qui consistent à protéger les marques de commerce et elles inciteront également les fabricants, qui seront privés de ce fait de précieux droits de propriété, à tenter des poursuites en dommages-intérêts.

Les solutions proposées à ces problèmes de rédaction sont énoncées à l'annexe 2.

6 EMBALLAGE NEUTRE

Outre les problèmes liés à la standardisation des produits dont il est question ci-dessus, il y a de nombreuses failles dans le plan du gouvernement visant à imposer une réglementation exigeant un emballage neutre pour les produits du tabac. Celles-ci sont regroupées ci-après en sept catégories générales : les déficiences dans le processus ayant conduit au projet de loi; l'absence de preuve à l'appui de la politique; les problèmes juridiques et commerciaux; l'incidence sur le tabac illégal; les liens de Santé Canada avec les lobbys antitabac extrêmes; les incidences pour les autres secteurs d'activité au Canada et les contradictions entre l'approche adoptée par le gouvernement envers la réglementation du tabac et celle adoptée envers la réglementation de la marijuana. Chacun de ces éléments est analysé ci-après.

6.1 PROCESSUS IMPARFAIT : PRISE DE DÉCISIONS FONDÉES SUR LES PREUVES

Le projet de loi S-5 trouve son origine dans une promesse qui a été faite lors de la dernière campagne électorale sous la pression des lobbyistes antitabac.^{xxi)} Cet engagement s'est retrouvé dans la lettre de mandat de la ministre de la Santé, qui a conduit au projet de loi soumis au Sénat.

La principale faille dans ce processus est que le gouvernement a décidé de proposer une politique – l'introduction de l'emballage neutre pour le tabac – pour régler un problème de santé publique – le tabagisme – sans vérifier si cette politique était nécessaire ou serait efficace. Aucune analyse, étude ou évaluation d'impact antérieure n'a été effectuée pour évaluer l'efficacité de la réglementation antitabac existante au Canada ou établir l'efficacité de l'emballage neutre dans la lutte contre le tabagisme. Cette question a simplement été ignorée.

Les réactions à la consultation initiale de Santé Canada sur l'emballage neutre qui a été publiée en mai 2016 étaient de plus clairement déterminées d'avance puisqu'aucune solution de rechange n'était envisagée. En effet, la consultation ne contenait aucune question ni ne sollicitait aucun commentaire au sujet de l'efficacité ou de la suffisance de la réglementation antitabac canadienne (ou l'absence de celle-ci) ni sur les avantages potentiels conférés par l'emballage neutre ou standardisé dans ce contexte (ou l'absence de tels avantages). Elle présentait plutôt une série de mesures d'emballage et de preuves sélectionnées ainsi que des questions restreintes qui visaient uniquement à obtenir des réponses à l'appui de la politique.^{xxii)}

Les questions posées dans le cadre de la consultation cherchaient uniquement à obtenir des commentaires sur la façon dont les mesures pourraient être améliorées (c.-à-d. comment on pourrait les rendre plus restrictives) et des mesures supplémentaires pourraient être ajoutées. Cependant, la consultation ne demandait pas aux Canadiens s'ils considéraient que l'emballage neutre ou les autres mesures présentées étaient adéquats, nécessaires et proportionnés, y compris s'ils sont efficaces ou permettraient de réduire le tabagisme ou de protéger les jeunes.^{xxiii)}

Toutes ces préoccupations ont été soulevées dans notre réponse à la consultation de Santé Canada^{xxiv)}, à laquelle celle-ci n'a pas encore répondu.

De plus, en mars 2016, Santé Canada a lancé un appel d'offres afin d'obtenir une analyse coûts-avantages de la banalisation des emballages de produits du tabac.^{xxv)} Les services d'une entreprise américaine ont été retenus pour ce travail et le rapport qui en résulte devait être remis le 30 novembre 2016. Cependant, le projet de loi S-5 a été présenté huit jours avant cette date de remise, soit le 22 novembre 2016. Étant donné que durant la première semaine

de novembre, ITCAN répondait toujours aux questions de l'entité responsable de l'analyse coûts-avantages, il semble que Santé Canada ait été de l'avant avec le projet S-5 avant d'examiner le rapport ou qu'elle n'ait pas pris le temps de l'analyser après l'avoir reçu.

Voici un autre exemple de cette approche déconnectée vis-à-vis de la politique : le 27 septembre 2016, la ministre de la Santé a annoncé la tenue projetée d'un « *forum national* » en vue de discuter de l'avenir de la lutte antitabac au Canada au début de 2017, dans l'objectif déclaré d'élaborer « *un nouveau plan à long terme efficace* ».xxvi) La Ministre a de toute évidence court-circuité cette étape et présenté le projet de loi S-5 avant que ce nouveau plan prenne forme.

Pour faire suite à ce qui précède, la Ministre a lancé une consultation publique sur « l'avenir de la lutte contre le tabagisme au Canada » en février 2017,xxvii) le forum mentionné ci-dessus ayant été tenu peu après. La consultation laisse entendre que de nouvelles mesures « audacieuses » sont requises pour obtenir une réduction « radicale » du taux de tabagisme au Canada.xxviii) Cela semblerait laisser entendre que Santé Canada ne croit pas à l'efficacité des mesures prévues par le projet de loi S-5. Autrement, pourquoi de nouvelles mesures audacieuses seraient nécessaires ?

En examinant l'approche générale de Santé Canada à l'égard de la réglementation du tabac, il est utile de comparer les taux de tabagisme au Canada par rapport à ceux des États-Unis. Selon un rapport des U.S. Centers for Disease Control and Prevention publié en mai 2016, 15,1 % des adultes aux États-Unis ont fumé la cigarette en 2015, ce qui est un taux historiquement bas, le taux ayant chuté de 1,7 % par rapport à 2014.xxix) Par contraste, selon les données du sondage intitulé *Canadian Community Health Survey* publié en mars 2017, le taux de tabagisme se situait à 17,7 %, ce qui est beaucoup plus élevé que le taux aux États-Unis.xxx)

Ainsi, selon les données les plus récentes disponibles au Canada, le taux de tabagisme national est de deux points supérieurs à celui des États-Unis, malgré le fait que les États-Unis ont un cadre réglementaire beaucoup moins strict que le Canada. Par exemple, contrairement au Canada, les États-Unis n'ont pas de mises en garde graphiques sur les dangers pour la santé; ils ont des petites mises en garde pour les dangers sur la santé uniquement sur le côté des paquets; ils n'ont aucune interdiction quant à la présentation du produit chez les détaillants; les limites en matière de publicité et de promotion sont beaucoup moins rigoureuses et, de manière générale, les taux d'imposition et, par conséquent, les prix sont beaucoup plus bas.

Malgré cela, au lieu que Santé Canada examine attentivement la manière dont les États-Unis ont réussi à obtenir de tels résultats avec une intervention réglementaire modéré, il a simplement décidé d'alourdir le régime réglementaire sans autre analyse. Il est utile de noter également que les États-Unis ont réussi à réduire le taux de tabagisme sans voir le commerce du tabac illégal prospérer.

Par conséquent, les sénateurs qui examineront le projet de loi S-5 devraient tenir compte du fait que le gouvernement n'a pas procédé à une analyse approfondie de son efficacité ni apparemment examiné le rapport sur l'analyse coûts-avantages avant de présenter le projet de loi. Nous espérons qu'ils demanderont aux représentants de Santé Canada de rendre compte de ces importantes failles procédurales. La manière dont le projet de loi S-5 a été présenté laisse entendre que le gouvernement a renoncé à prendre des décisions fondées sur les preuves, fait preuve de fermeture d'esprit et fera fi de toute réponse ou preuve, qu'elle

soit convaincante ou non, soumise par les opposants à l'emballage neutre. Pour être équitable, la consultation doit avoir lieu en début de processus et le produit de la consultation doit être examiné consciencieusement. Cela exige qu'on consulte également les résultats et les recommandations de l'analyse coûts-avantages avant d'aller de l'avant avec le projet de loi S-5. Il s'agit d'une façon d'assurer l'indépendance et la fiabilité de l'analyse et d'éviter de gaspiller les fonds publics.

6.2 AUCUNE PREUVE À L'APPUI DE L'EMBALLAGE NEUTRE

La *preuve* mise de l'avant par Santé Canada pour justifier l'emballage neutre est entièrement inappropriée. Certaines des études citées dans le document de consultation initial de Santé Canada remontent à un certain temps, proviennent de pays où les conditions sont très différentes de celles du Canada, ne sont pas représentatives ou ne permettent pas d'évaluer de façon appropriée l'incidence de l'emballage neutre.

Des exemples particulièrement frappants de ce qui précède sont les sources citées par Santé Canada à l'appui de ses principaux arguments en faveur de l'emballage neutre, notamment la protection de la jeunesse. Par exemple :

- « Les jeunes adultes qui fument associent les marques de cigarettes et le design des paquets à des caractéristiques personnelles positives, à une identité sociale et à un statut. » Cette déclaration est faite sans réserve dans la consultation tandis que la seule étude citée à l'appui de cette proposition a été publiée en 2008 et a été effectuée auprès de 21 fumeurs seulement en Norvège ».xxxii)
- Le rapport de 2012 du Surgeon General des États-Unis a tiré la conclusion suivante [traduction] : « les preuves examinées [...] suggèrent fortement que les compagnies de tabac ont modifié l'emballage et le design de leurs produits pour les rendre plus attirants aux yeux des adolescents et des jeunes adultes. » Cette citation a été choisie sans que soit toutefois précisé que la conclusion ultime de ce rapport est que [TRADUCTION] « la preuve est révélatrice, mais non suffisante pour conclure que les compagnies de tabac ont modifié l'emballage et le design de leurs produits d'une manière qui les a rendus plus attirants aux yeux des adolescents et des jeunes adultes ».xxxiii)

D'autres études utilisées dans le cadre de la consultation mentionnent d'importants biais et réserves. Néanmoins, elles sont citées sans réserve dans le document de consultation. Par exemple, Santé Canada a fait fi ou abstraction des réserves suivantes dans ces études :

- [TRADUCTION] « Étant donné la petite taille de l'échantillon, les conclusions ne peuvent être considérées comme étant représentatives [...] En outre, nous ne savons pas si un design de cigarette attrayant se traduit par un comportement tabagique ou un choix de marque ».xxxiii)
- [TRADUCTION] « Les participants à cette étude n'ont pas été recrutés à l'aide d'un échantillonnage aléatoire. Par conséquent, les conclusions ne sont pas nécessairement représentatives des fumeurs canadiens et un certain biais est probable ».xxxiv)
- [TRADUCTION] « La nature qualitative de l'étude et la petite taille de l'échantillon font en sorte que les conclusions pourraient ne pas être représentatives de la population en général de jeunes fumeurs adultes, et l'étude ne fournit aucun renseignement sur d'autres groupes d'âge ou des non-fumeurs ».xxxv)

De plus, un grand nombre de données et d'études permettent de conclure que les mesures qui prônent un emballage neutre ne sont pas efficaces.^{xxxvi)} Cependant, cette preuve n'a pas été présentée dans la consultation de Santé Canada.

L'expérience australienne

Santé Canada et les lobbyistes antitabac aiment citer l'Australie comme « preuve » de l'efficacité de l'emballage neutre. En fait, plus de quatre ans après l'introduction des mesures relatives à l'emballage neutre en décembre 2012, l'exemple de l'Australie ne prouve pas l'efficacité de l'emballage neutre dans la réduction de la prévalence du tabagisme.

Premièrement, les données recueillies tous les trois ans dans le cadre du sondage effectué par le gouvernement fédéral australien intitulé *National Drugs Strategy Household Survey* (« **ANDSHS** ») indiquent que le taux de diminution du tabagisme dans la population australienne n'a pas augmenté. La prévalence du tabagisme baisse de façon constante depuis 1995 et la proportion en 2013 suivait presque exactement la même tendance à long terme. Aucune preuve ne permet d'établir un lien entre le taux de diminution et l'emballage neutre.

En fait, les données du ANDSHS indiquent qu'après l'introduction de l'emballage neutre en Australie, le nombre de fumeurs quotidiens âgés de 12 à 17 ans a augmenté entre 2010 et 2013 pour atteindre son niveau le plus élevé depuis plus de six ans. Ces données ne corroborent donc pas l'affirmation selon laquelle les mesures relatives à l'emballage neutre entraînent une baisse du nombre d'adolescents ayant commencé à fumer.^{xxxvii)}

Deuxièmement, l'introduction de l'emballage neutre en Australie n'a pas encouragé les fumeurs à arrêter de fumer. En effet, les données du ANDSHS démontrent que le pourcentage de fumeurs donnant comme raison d'arrêter de fumer les avertissements de santé qui figurent sur les paquets de cigarettes est passé de 15,2 % en 2010 à 11,1 % en 2013 pour tous les répondants (âgés de plus de 12 ans) et de 15,3 % à 10,9 % pour les répondants de plus de 18 ans. Par conséquent, il semble que les avertissements relatifs à la santé n'étaient pas plus, mais plutôt moins efficaces après l'introduction de mesures relatives à l'emballage neutre en Australie.^{xxxviii)}

Troisièmement, on ne peut se fier aux données provenant de l'examen postérieur à la mise en œuvre australien pour démontrer que l'emballage neutre est approprié, nécessaire ou proportionné. Elles ne permettent ni d'établir que l'emballage neutre fonctionne en Australie ni ne contredisent la preuve substantielle qui démontre tout à fait le contraire, soit que l'emballage neutre a des effets contreproductifs en Australie.

Même le rapport d'examen postérieur à la mise en œuvre reconnaît que [TRADUCTION] « il ne procède pas à un examen exhaustif des preuves expérimentales disponibles sur l'efficacité de l'emballage neutre de tabac, qui est utilisé ailleurs, mais s'est fié à ces examens pour tirer les conclusions ci-après. »^{xxxix)} En d'autres mots, l'examen postérieur à la mise en œuvre a simplement adopté les points de vue exprimés par d'autres qui soutiennent les mesures relatives à l'emballage neutre sans procéder à une évaluation, et ce, même lorsque ces mesures étaient présentées avec des preuves contraires.

Il n'y a aucune raison de croire que l'emballage neutre serait plus efficace s'il était adopté au Canada. Même certains militants antitabagisme ont remis en doute la nécessité d'adopter l'emballage neutre ici. Par exemple, David Sweanor de l'université d'Ottawa, qui lutte depuis longtemps contre le tabac, a déclaré ce qui suit à La Presse :

« Nous avons détruit l'imagerie. Nous avons accompli ce que le paquet neutre vise à accomplir. Donc la valeur restante d'implanter le paquet neutre est plutôt mineure. Alors qu'il y a une énorme valeur à aider les gens à cesser de fumer, à leur offrir des solutions de rechange viables ».^{xl)}

Finalement, peut-être que le meilleur argument contre l'efficacité de l'emballage neutre est le fait que les lobbyistes antitabac préparent déjà une longue liste de règlements supplémentaires qui devraient être imposés à l'industrie du tabac au-delà de l'emballage neutre.^{xli)} Si l'emballage neutre était aussi efficace que Santé Canada et ses alliés antitabac voudraient nous le faire croire, cela rendrait certainement inutile toute cette réglementation future prévue.

En réalité, l'objectif déclaré des lobbyistes antitabac n'est pas la santé publique, mais plutôt la faillite de l'industrie du tabac légal.^{xlii)} Selon eux, l'emballage neutre constitue un autre pas dans cette direction.

6.3 CONTESTATIONS JUDICIAIRES ET COMMERCIALES

Dans leurs points de discussion sur le projet de loi S-5, Santé Canada et les lobbyistes antitabac affirmeront sans aucun doute que les mesures proposées ne donneront lieu à aucune contestation judiciaire et commerciale. Cela est inexact.

Les lois canadiennes sur les marques de commerce comportent plusieurs différences importantes qui distinguent le Canada d'autres pays. En premier lieu, contrairement à bon nombre d'autres pays, y compris l'Australie, l'Irlande, le Royaume-Uni et la France, au Canada, l'utilisation est un préalable à l'obtention de l'enregistrement d'une marque de commerce. En deuxième lieu, même si des débats peuvent avoir lieu dans d'autres territoires, comme l'Australie et le Royaume-Uni, la situation au Canada est claire : l'enregistrement d'une marque de commerce confère à son propriétaire un droit positif d'utiliser la marque de commerce.^{xliii)} Cela veut dire que l'on ne peut pas simplement transposer au Canada les arguments et les conclusions des tribunaux étrangers à l'égard de la propriété intellectuelle et l'on ne peut pas simplement supposer qu'ils s'appliquent au Canada.

Lorsque l'on tient compte des particularités des lois canadiennes sur les marques de commerce, il est évident que l'emballage neutre dépoussède les propriétaires de marques de commerce de leur droit légal d'enregistrer et/ou d'utiliser leurs marques de marque déposées de la manière suivante :

- en éliminant entièrement l'utilisation de la quasi-totalité des marques de commerce relatives aux produits du tabac (y compris les logos, la devise et les marques de couleur), interdisant du même coup leur enregistrement et leur utilisation telles qu'elles ont été enregistrées;
- en restreignant l'utilisation autorisée restante de mots enregistrés à une incarnation standardisée unique prévue par règlement, malgré le fait que, comme la Cour suprême du Canada l'a confirmé, l'enregistrement d'une marque sous forme textuelle confère à son propriétaire le droit d'employer les mots « dans la taille, le style de lettres, la couleur ou le motif de son choix ».^{xliv)}

L'emballage neutre compromettrait la capacité d'ITCAN de communiquer avec des consommateurs adultes à propos de ses produits légaux. La capacité des fabricants de communiquer et des consommateurs de recevoir des renseignements est un droit d'expression fondamentale.

De surcroît, comme nous l'avons noté dans notre réponse à la consultation de Santé Canada, la proposition doit également être considérée à la lumière du contexte du degré élevé existant de commerce illicite au Canada, du degré élevé de sensibilisation du public à l'égard des risques du tabagisme au Canada et de la réglementation étendue existante applicable aux produits du tabac, y compris l'obligation d'apposer des mises en garde surdimensionnées (75 %) sur les emballages, l'inscription d'énoncés sur les émissions toxiques qui occupent 50 % de l'un des côtés des paquets de tabac, la distribution de feuillets d'information obligatoires sur la santé, des restrictions rigoureuses sur la publicité et la promotion ainsi que l'interdiction de présenter les produits aux points de vente. Dans ce contexte, l'espace limité qui demeure sur les paquets et les marques de commerce qui sont utilisées sur ceux-ci sont, à toutes fins utiles, les seuls moyens permettant aux fabricants d'identifier leurs produits et de les distinguer de ceux de leurs concurrents. Il est clair que des mesures comme l'emballage neutre, dont l'efficacité ne peut être démontrée et qui éliminerait ce dernier moyen de communication à l'égard d'un produit offert légalement, tout en ayant des conséquences néfastes sur le prix, le marché illicite et la santé publique, ne peuvent être justifiées ou considérées comme étant proportionnelles.

Même si l'on peut présumer que l'éradication des droits de propriété afférents aux marques de commerce découlera principalement de la réglementation sur l'emballage neutre prévue, trois dispositions du projet de loi S-5 prévoient l'expropriation des marques de commerce :

1. Les marques de commerce ne pourront plus être représentées sur un produit au moyen d'un additif précédemment exempté à cette fin. (Projet de loi S-5, par. 7(2), abrogeant le par. 5.1(2) de la *Loi sur le tabac*);
2. Les marques de commerce qui représentent une personne, un personnage ou un animal seront interdites sur l'emballage. (Projet de loi S-5, par. 28(2), abrogeant le par. 21(3) de la *Loi sur le tabac*);
3. Le défaut d'emploi d'une marque de commerce qui découle du respect de la LTPV ne constituera pas un défaut d'emploi en vertu de la *Loi sur les marques de commerce*. (Projet de loi S-5, art. 53, adjonction du nouvel art. 42.3 à la LTPV).

La première et la deuxième dispositions mentionnées ci-dessus ont pour effet d'exproprier un certain nombre de marques de commerce d'ITCAN, aucune d'entre elles n'incitant de quelque façon que ce soit les jeunes à fumer ni ne les intéressant. Par exemple, certaines des marques de commerce canadiennes actuelles représentant des personnes, comme le matelot figurant sur les produits *Players* d'ITCAN, sont utilisées depuis près de 100 ans. La troisième disposition est une fiction dont le but est d'éviter que la législation sur les paquets neutres viole les protections offertes par les marques de commerce que le Canada est tenu de fournir en vertu des traités internationaux (voir ci-après). Selon nous, l'interdiction de l'utilisation de marques de commerce sera interprétée comme une expropriation illégale des biens d'ITCAN. Toute indemnité qui pourrait être attribuée ultérieurement serait à la lourde charge des contribuables canadiens.

En ce qui concerne les accords commerciaux, le Canada est susceptible de faire face à des contestations sur au moins deux fronts.

En premier lieu, les mesures proposées violeront les obligations internationales prévues par les accords de l'Organisation mondiale du commerce (l'« **OMC** »), comme l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (l'« **Accord sur les ADPIC** »), la Convention de Paris et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (l'« **Accord OTC** »).

En effet, plusieurs pays ont contesté devant l'OMC la légalité des mesures sur l'emballage neutre adoptées par l'Australie. On prévoit que le groupe d'experts publiera son rapport définitif après les appels qui auront vraisemblablement lieu vers la fin de 2018. Il serait prématuré et peu judicieux d'envisager l'adoption de telles mesures avant que l'Organe de règlement des différends de l'OMC communique sa décision définitive à l'égard de leur légalité.

En deuxième lieu, les mesures proposées semblent violer d'autres accords internationaux auxquels le Canada est partie, y compris l'Accord de libre-échange nord-américain (l'« **ALÉNA** »).

Par exemple, il semblerait que la LTPV violerait les dispositions suivantes de l'ALÉNA :

Article 1110 de l'ALÉNA

- le paragraphe 1 de l'article 1110 prévoit ce qui suit : « Aucune des Parties ne pourra, directement ou indirectement, nationaliser ou exproprier un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une autre Partie, ni prendre une mesure équivalant à la nationalisation ou à l'expropriation d'un tel investissement (« expropriation »), sauf a) pour une raison d'intérêt public, b) sur une base non discriminatoire, c) en conformité avec l'application régulière de la loi et le paragraphe 1105 (1) et d) moyennant le versement d'une indemnité... »^{xlv)}

Article 1708 de l'ALÉNA

- le paragraphe 1 de l'article 1708, qui, contrairement à d'autres accords internationaux portant sur des droits similaires, prévoit expressément des droits de marque pour les dessins, les couleurs et la forme des produits ou de leur emballage;
- le paragraphe 5 de l'article 1708, qui prévoit ce qui suit : « La nature des produits ou services auxquels une marque de fabrique ou de commerce doit s'appliquer ne fera en aucun cas obstacle à l'enregistrement de la marque. » Dans un territoire comme le Canada, où l'utilisation et le caractère distinct sont requis pour obtenir un enregistrement et le maintenir, il est difficile de concevoir comment l'incapacité d'utiliser et, par conséquent, d'enregistrer toutes les formes des marques en association avec des produits de tabac ne constituerait pas exactement un tel obstacle;
- le paragraphe 10 de l'article 1708, qui prévoit ce qui suit : « Aucune des Parties ne pourra entraver l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce dans le commerce par des prescriptions spéciales, telles que l'usage d'une marque d'une manière qui réduit sa fonction comme indication de source ou l'usage simultané d'une autre marque. » Étant donné que l'utilisation continue est requise pour qu'une marque continue d'agir comme un indicateur de source, les mesures proposées réduiraient clairement la fonction de toutes les marques interdites à titre d'indicateurs de source. À cet égard, ce paragraphe ne prévoit pas les mêmes dérogations que le paragraphe correspondant de l'Accord sur les ADPIC.

Étant donné que l'emballage neutre semble contraire aux dispositions de l'ALÉNA, qui ne prévoit pas que des exceptions fondées sur la santé publique puissent être prévues dans les dispositions sur les marques de commerce, et (contrairement aux accords internationaux en litige devant l'OMC) prévoit expressément une indemnité équivalente à la juste valeur marchande au moment de l'expropriation directe ou indirecte; et étant donné que l'ALÉNA n'a jamais été visée par une cause sur l'emballage neutre, il est clair que les mesures proposées entraînent le Canada dans des territoires inconnus.

Étant donné la valeur commerciale des marques de commerce d'ITCAN et son précieux achalandage, le gouvernement pourrait s'exposer à des dommages-intérêts très considérables.

Selon un commentaire récent d'un juriste canadien de premier plan spécialisé en droit sur les marques de commerce et la propriété intellectuelle, il est clair que les problèmes soulevés par le projet de loi S-5 sont déjà dûment notés :

[Traduction] La réglementation sur l'emballage neutre qui pointe à l'horizon au Canada est introduite dans un contexte d'incertitude considérable quant à sa légalité eu égard aussi bien à la constitution du Canada qu'à ses obligations en matière de commerce international. Les ressources considérables qui seront requises pour défendre de telles mesures devraient être soupesées soigneusement à la lumière non seulement de la probabilité de succès dans le cadre de toute contestation, mais également des avantages pour la santé publique qui sont susceptibles de découler des changements additionnels apportés à la façon dont les produits du tabac doivent être emballés au Canada.^{xlvi)}

En résumé, les décisions judiciaires d'autres territoires ne s'appliquent pas automatiquement au Canada et, en ce qui concerne l'ALÉNA, le Canada est partie à un accord commercial unique qui prévoit d'autres mesures de protection pour les marques de commerce et la propriété intellectuelle. Aucune de ces questions n'est réglée et le Canada est presque certain d'être partie à des contestations judiciaires et commerciales susceptibles d'entraîner le versement d'indemnités considérables.

6.4 CRIME ORGANISÉ

Depuis 2006, le tabac illégal a représenté entre 16,5 % et 32,7 % des ventes de tabac au Canada, selon l'année.^{xlvi)} Selon un rapport de 2015 de KPMG, le taux de contrebande au Canada s'élève à 18 %.^{xlvi)} Selon la même étude, le marché de la contrebande en Ontario s'élève à 31 %, derrière le Panama dans les Amériques, le El Salvador et le Brésil étant les seuls pays dans une fourchette similaire.^{xlvi)}

L'ampleur du problème du tabac illégal et ses liens avec d'autres activités criminelles ont clairement été démontrés le 30 mars 2016, lorsque plus de 700 agents de police de l'Ontario et du Québec ont effectué 70 descentes visant un vaste réseau de contrebande de tabac illégal, la plus grande opération policière du genre de l'histoire du Canada. Des forces policières en Amérique du Sud et en Europe ont également participé à cette opération. Les détails sont frappants :

- 2 081 tonnes de feuilles de tabac brutes ont été introduites sur les réserves de Kahnawake et des Six Nations en vue de fournir des installations de fabrication de cigarettes illégales, ce qui est assez pour fabriquer plus de 2,34 milliards de cigarettes.
- Cette seule opération représente des recettes fiscales perdues de 530 millions de dollars.
- Les trafiquants avaient des liens avec des gangs de motards et d'autres groupes du crime organisé.
- En plus du tabac, les autorités canadiennes ont saisi des quantités massives de cocaïne, de méthamphétamine, de marijuana et de fentanyl.
- Des millions de dollars en argent ont été saisis, avec des liens vers des réseaux internationaux de blanchiment d'argent.^{l)}

Les trafiquants de tabac illicite ne paient aucune taxe ni aucun impôt. En outre, ils ne respectent ni les lois ni les règlements sur la lutte contre le tabagisme. Surtout, ils fournissent les cigarettes les moins chères, souvent à une fraction du prix légal, et n'ont aucun scrupule à vendre leurs produits à des mineurs.^{l)} Comme si cela n'était pas assez, un rapport récent du Macdonald-Laurier Institute laisse entendre que, à l'échelle mondiale, le commerce du tabac illégal est lié au financement de groupes terroristes, comme l'EIIS.^{lii)}

L'emballage neutre offre aux négociants illicites une occasion en or de contrefaire les produits des fabricants légitimes. Cela procure effectivement une « *recette* » imposée pour l'emballage du tabac et les cigarettes elles-mêmes, rendant excessivement facile la reproduction de l'emballage et de produits identiques aux produits du tabac légaux.

À l'heure actuelle, il est difficile pour les faussaires de faire des répliques passables de paquets légaux ou de cigarettes légales; toutefois, si l'emballage neutre et la standardisation de la cigarette sont mis en œuvre, les barrières techniques à la production d'emballages et de types de cigarettes uniques contrefaits seraient enlevées. Dans un tel contexte, il serait très difficile, voire impossible, pour les consommateurs, les détaillants et les organismes d'application de la loi de distinguer les produits légaux des produits contrefaits. Les photos reproduites à l'annexe 3 donnent des exemples de paquets de produits de contrebande avec tiroir et coulisse ainsi que le type de cigarettes à bouts filtres en imitation de liège standard qui constituent des produits de contrebande courants.

Santé Canada a argué que les mises en garde graphiques sur les dangers pour la santé affichées sur les paquets et le système de timbres d'accise réduiraient ce risque. Toutefois, comme les photos reproduites aux annexes 4 et 5 le montrent clairement, les mises en garde de Santé Canada et les timbres d'accise figurent déjà sur les produits illégaux et, par conséquent, ils ne permettent pas d'identifier adéquatement les paquets légaux dans le cadre d'un régime à emballage neutre.

La présence de timbres légitimes sur des produits clairement illégaux démontre facilement que les timbres ne peuvent pas être utilisés de manière fiable pour distinguer des produits du tabac de contrebande ou contrefaits des produits authentiques. Il est également démontré que le gouvernement fédéral n'est pas en mesure de contrôler son propre système de timbres d'accise et cela laisse entendre qu'une révision complète du régime est requise.

Dans un contexte d'emballage neutre, sans les marques et les formats d'emballage distincts, il serait excessivement difficile pour les consommateurs, les détaillants et les organismes d'application de la loi de distinguer un paquet légal d'un paquet illégal.

De plus, les trafiquants négociants illicites auront une occasion supplémentaire de fournir des produits de marque à des consommateurs qui préfèrent des produits dans le format actuel.

L'Australie demeure le seul pays à avoir mis en œuvre intégralement une loi sur l'emballage neutre pour une période substantielle et l'expérience de l'Australie suggère fortement que l'emballage neutre aidera grandement l'industrie illicite. Un rapport de KPMG démontre que le volume et la part de marché du tabac illégal en Australie ont augmenté considérablement depuis l'introduction de l'emballage neutre. De 2012 à 2015, les volumes illégaux annuels ont augmenté de 500 000 kilogrammes.

Cela a entraîné une augmentation de plus de 20 % de la part de marché du tabac illégal, passant de 11,5 % en 2012 à 14,0 % en 2015.^{liii)} En réalité, l'Australie a dû accroître sa force d'intervention contre le tabac de contrebande seulement six mois après sa création.^{liiv)}

Cette situation risque d'être bien pire au Canada. Contrairement à l'Australie, qui est relativement isolée sur le plan de la contrebande, le Canada possède déjà une capacité de fabrication illégale considérable apte à fournir le marché au complet plusieurs fois. De plus, sans pouvoir distinguer les produits de tabac légitimes des produits illégaux, les consommateurs s'en remettraient au prix comme facteur déterminant leur achat, et il est impossible pour l'industrie légale de livrer concurrence au commerce illicite sur le plan des prix.

Au Canada, la récente « marque record » pour le tabac illégal a été atteinte en Ontario en 2008, qui a atteint 48 % du marché.^{liv)} Sans pouvoir distinguer les produits légaux des produits concurrents illégaux, y compris chez les consommateurs, les détaillants et les organismes d'application de la loi, il est possible de concevoir que le marché illégal atteigne la marque de 50 % au Canada.

Cela pourrait entraîner des milliards de dollars supplémentaires en recettes fiscales perdues pour les gouvernements, sans parler de l'enrichissement accru des groupes de criminels organisés derrière le commerce du tabac illégal. Il est difficile d'imaginer une meilleure politique que la politique relative à l'emballage neutre pour enrichir les groupes de criminels organisés qui exploitent le marché du tabac illégal au Canada. Par exemple, Santé Canada a évoqué un certain nombre de propositions, y compris l'exigence éventuelle que toutes les cigarettes soient emballées dans des paquets « à coulisse », format typique de l'emballage standard des paquets de cigarettes il y a 20 ou 30 trente ans. Cet emballage a été remplacé généralement au Canada par un certain nombre de modèles standards internationaux, particulièrement les paquets à abattant qui protègent mieux les produits du tabac contre leur altération (modèle qui, incidemment, est utilisé conjointement avec l'emballage neutre dans d'autres territoires et est celui qui est utilisé par l'OMS pour illustrer l'emballage neutre recommandé).^{liv)}

La machinerie utilisée pour créer des paquets à coulisse est obsolète mais est souvent la machinerie préférée des fabricants illicites. Toute tentative de Santé Canada d'obliger l'utilisation universelle du paquet à coulisse serait non seulement un bienfait des plus avantageux pour les exploitants illégaux qui les utilisent déjà (et permettrait à leur emballage de devenir impossible à distinguer des produits légaux), mais nécessiterait également un réoutillage industriel massif de longue durée pour les fabricants légitimes, qui devront acheter et, dans certains cas, bâtir la machinerie requise pour utiliser ce format de paquet.

Nous estimons que l'imposition d'un format universel de paquet à coulisse pour les cigarettes (sans compter son incidence pour le commerce illicite) exigerait une période de transition d'au moins deux ans si l'on veut donner aux fabricants légitimes une chance de rencontrer une telle exigence et ainsi, pouvoir livrer concurrence au marché de contrebande.

Il est impossible de discuter des dispositions relatives à l'emballage et aux produits neutres et standardisés du projet de loi S-5 sans tenir compte des problèmes continus que soulève le tabac illégal au Canada. Il serait imprudent d'adopter de telles dispositions sans d'abord régler le problème du tabac illégal. ITCAN a déjà averti les ministres provinciaux des Finances qu'ils s'apprêtaient à perdre encore des milliards de dollars en recettes fiscales liées au tabac au profit du commerce illégal si l'emballage neutre est adopté comme prévu.

Par conséquent, il est primordial qu'un plan d'action soit mis en place pour régler la question du tabac illégal avant de mettre en œuvre le projet de loi S-5. Le gouvernement fédéral s'est révélé réticent à s'attaquer aux questions délicates entourant cette activité illégale. Toutefois, ITCAN est d'avis que le Sénat est dans une situation idéale pour effectuer une enquête approfondie à l'égard du commerce du tabac illégal et faire des recommandations au gouvernement quant aux solutions à long terme à mettre en œuvre.

À cette fin, nous recommandons que le comité inclue dans son rapport sur le projet de loi S-5 un commentaire demandant que le Sénat fasse une étude sur le tabac illégal.

En outre, le comité devrait inclure un commentaire demandant au gouvernement fédéral de présenter un plan détaillé tenant compte du tabac illégal dans un environnement où l'emballage et les produits sont neutres et standardisés avant de mettre en œuvre le projet de loi S-5. Il n'y a simplement pas assez d'éléments probants portant à croire que Santé Canada a examiné de manière appropriée l'incidence de ce projet de loi sur le tabac illégal.

6.5 PRÉCÉDENT DANGEREUX

Si Santé Canada est autorisée à éradiquer les marques de commerce et la propriété intellectuelle d'industries légitimes, cela constituerait un précédent dangereux qui devrait alarmer toutes les entreprises au Canada. Au nom de la soi-disant santé publique et, dans ce cas-ci, sans preuve fiable pour appuyer ses prétentions, Santé Canada s'est attribuée des pouvoirs extraordinaires établissant un précédent qui peuvent maintenant s'appliquer à tout autre produit lorsque cela est politiquement opportun.

La ministre de la Santé n'a rien fait pour calmer de telles craintes dans son annonce du 31 mai 2016 au sujet de l'emballage neutre du tabac, suggérant que la politique pourrait être appliquée à d'autres produits.

Cela vaut également la peine d'examiner ce qui se passe au Royaume-Uni, depuis sa décision de mettre en œuvre une loi sur l'emballage neutre. Alors que cette loi n'est même pas entrée pleinement en vigueur, Public Health England (l'équivalent de Santé Canada en Angleterre) exige maintenant des mises en garde graphiques contre les dangers pour la santé et l'emballage neutre pour l'alcool.^{lvii)} L'Indonésie a également proposé l'emballage neutre pour l'alcool.^{lviii)} Dans le monde entier maintenant, il y a des mouvements prêts à utiliser le précédent établi par l'emballage neutre pour le tabac pour cibler d'autres produits, y compris les spiritueux, le vin, les boissons gazeuses et divers types d'aliments, même des formules pour bébé.^{lix)}

L'International Trademark Association (l'« **INTA** ») a averti que l'emballage neutre pourrait avoir un effet de dominos. Selon elle, cela encourage des restrictions similaires dans d'autres pays qui pourraient déboucher sur « [TRADUCTION] *une liste croissante de catégories de produits* » assujetties à une telle politique, y compris l'alcool, les produits pharmaceutiques, les confiseries, les aliments et les boissons.^{lx)}

L'ancien premier ministre de la République tchèque a laissé entendre que l'alcool, la malbouffe et les sucreries sont tous des produits sur lesquels l'OMS entendait renforcer son contrôle réglementaire, et fait remarquer qu'il y a même certaines personnes qui voudraient que les jouets soient vendus dans des emballages neutres du fait que, selon elles, ces produits encouragent des stéréotypes négatifs à propos de ce que les hommes et les femmes devraient être.^{lxi)}

Les sénateurs doivent réfléchir très soigneusement au sujet du précédent qu'ils créeront avec le projet de loi S-5. Cela donnera à tout gouvernement futur le pouvoir d'utiliser un tel précédent pour cibler un produit jugé menaçant pour la santé publique. Les industries des boissons alcoolisées et des aliments du Canada devraient être extrêmement préoccupées, tout comme les secteurs du pétrole et du gaz. Le tabac est le premier secteur à être ciblé, mais il ne sera pas le dernier. En adoptant l'emballage neutre, le gouvernement compromettrait également sa capacité à s'opposer de manière crédible à des projets de réglementation similaires mal conçus que pourraient adopter des gouvernements étrangers au détriment des exportateurs du Canada.

6.6 SANTÉ CANADA ET LE LOBBY ANTITABAC RADICAL

Les lobbyistes antitabac, qui semblent avoir une influence sans égale sur Santé Canada, ont abandonné il y a fort longtemps toute prétention de travailler dans l'intérêt de la santé publique. Alors qu'ils s'en vantent dans leurs propres publications, leur objectif est la faillite de l'industrie du tabac^{lxii)} ou sa nationalisation.^{lxiii)} Les lobbyistes antitabac du Canada sont en fait des lobbyistes anti-industries déconnectés de la réalité du marché du tabac – et du tabac illégal en particulier.

Toutefois, sans l'industrie du tabac légal, le marché au complet s'expose aux groupes de criminels organisés, dont les intérêts commerciaux dépassent grandement le tabac.

Les sénateurs ont sans doute été pressentis par des lobbyistes antitabac suggérant que le tabac illégal est un problème mineur, voire une diversion, cité par l'industrie du tabac. Comme nous l'avons mentionné plus haut dans ce mémoire, lorsque 700 agents de police participent à une opération unique d'application de la loi contre le marché illégal du tabac, il y a lieu de se demander pourquoi ces lobbyistes antitabac déforment délibérément des faits incontestables.

La réponse est plutôt simple : c'est parce que, en admettant l'existence d'une industrie du tabac illégal prospère au Canada, cela compromettrait le travail de toute leur vie. Le tabac illégal existe au pays en raison des taxes élevées et de la surréglementation de l'industrie du tabac légal, qui sont là à la demande des lobbyistes antitabac.

Les sénateurs devraient demander à ces lobbyistes à quel moment leur approche en matière de politique sera réputée un échec : lorsque les exploitants illégaux s'emparent de 40 % du marché? de 50 %? Cela n'est pas une question hypothétique : dans certaines parties de l'Ontario, le tabac illégal représente déjà 50 % à 75 % du marché.^{lxiv)}

6.7 TABAC CONTRE MARIJUANA

ITCAN demeure perplexe quant aux contradictions dans les plans du gouvernement, qui entend légaliser la marijuana, tout en faisant une campagne continue visant à réglementer encore davantage le tabac.

Le taux de consommation de la marijuana chez les jeunes est déjà plus élevé que celui du tabac, ce qui est remarquable étant donné que la marijuana est illégale. Dans l'étude que la University of Waterloo a effectuée pour Santé Canada, intitulée *2014-2015 Canadian Student Tobacco, Alcohol and Drugs Survey*, il est indiqué que le pourcentage de jeunes qui sont des fumeurs quotidiens ou occasionnels a atteint un plancher record de 3 %. En revanche, 17 % des jeunes avaient consommé du cannabis dans la dernière année.^{lxv)}

En outre, selon le sondage intitulé *2015 Ontario Student Drug Use Survey*, 3 % des jeunes de la 7^e à la 12^e année consomment du cannabis tous les jours, alors que 2 % de ces jeunes fument des cigarettes tous les jours. Cette étude a également permis de découvrir que 21,3 % des jeunes de la 7^e à la 12^e année avaient déclaré avoir consommé de la marijuana dans la dernière année, contre 8,6 % pour la cigarette.^{lxvi)} Il y a lieu de noter aussi que non seulement la marijuana est illégale, mais elle est également vendue sans emballage de marque, ce qui démontre encore une fois que l'assertion suivant laquelle l'emballage de marque est une cause du tabagisme est erronée.

Selon un sondage effectué par Forum Research en novembre 2015, 18 % des Canadiens ont déclaré avoir consommé de la marijuana au cours de la dernière année. Si la marijuana était légalisée, un pourcentage additionnel de 13 % des Canadiens ont dit qu'ils consommeraient probablement ou fort probablement de la marijuana. Ainsi, la part totale de la population susceptible de consommer de la marijuana s'élève à 31 %^{lxvii)}, alors que 13 % des Canadiens sont fumeurs, selon l'Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues.^{lxviii)} En d'autres termes, la part prévue de la population qui consommera de la marijuana est deux fois plus grande que celle qui consomme des produits du tabac.

Cela vaut la peine de prendre une pause à ce moment-ci pour se poser des questions difficiles au sujet de la cohérence de la stratégie du gouvernement du Canada à l'égard des problèmes de santé auxquels les jeunes sont exposés. Comment le gouvernement peut-il légitimement prétendre avoir une stratégie cohérente en matière de santé chez les jeunes? D'un côté, le gouvernement entend prendre des mesures radicales et normaliser une drogue envers laquelle bon nombre de Canadiens éprouvent toujours de la méfiance et qu'ils ne veulent pas voir leurs enfants consommer. D'un autre côté, le gouvernement propose de surréglementer un produit légal que les jeunes consomment de moins en moins. L'intention déclarée du gouvernement en légalisant la marijuana est de réglementer le produit et de le retirer des mains du crime organisé. De manière perverse, le gouvernement emprunte le chemin opposé pour le tabac, le réglementant à un degré si extrême que le marché déréglementé et illégal est prêt à s'en emparer.

En réalité, il semble à ce point-ci que le gouvernement entend adopter des règlements plus stricts pour les produits du tabac que pour la marijuana. Il est certainement prématuré d'adopter de telles restrictions pour le tabac jusqu'à ce qu'une comparaison équitable puisse être faite une fois que le gouvernement aura annoncé ses plans de réglementation à l'égard de la commercialisation de la marijuana au Canada.

6.8 CONCLUSION CONCERNANT L'EMBALLAGE NEUTRE

L'emballage neutre représente un assaut sans précédent sur l'expression commerciale, de même qu'une expropriation en gros des marques et des marques de commerce de l'industrie, qui ne peut être justifié. Il n'existe aucune preuve fiable que l'emballage neutre fonctionnera. L'Australie est le seul pays où une telle politique a été mise en œuvre intégralement pendant une période significative sur un marché, et cette expérience n'a pas permis de démontrer que l'emballage neutre permettait de réduire le taux de tabagisme dans le pays.

Tout cela soulève la question : « À quel prix? »

- Il est presque certain que le Canada fera face à des contestations judiciaires par suite de l'adoption du projet de loi S-5, y compris des contestations fondées sur sa constitution et les dispositions particulières de ses lois sur les marques de commerce et la propriété intellectuelle. Si l'expérience de l'Australie est une indication, le Canada devra engager des frais juridiques se chiffrant dans les dizaines de millions de dollars et les dommages-intérêts sont susceptibles d'atteindre les milliards de dollars.
- Selon le dénouement d'une affaire devant l'OMC, le Canada pourrait également être partie à une contestation devant cet organisme. Il est également très probable que le Canada doive faire face à une contestation commerciale du projet de loi S-5 en vertu de l'ALÉNA.
- Le taux de tabac illégal au Canada est presque certain d'atteindre un sommet et pourrait même dépasser son sommet historique (comme nous l'avons indiqué précédemment, le tabac illégal a accaparé une part aussi grande que 48 % du marché de l'Ontario).
- Toutes les industries canadiennes courront le risque d'être assujetties à une réglementation sur l'emballage neutre à l'égard de leurs produits.

ITCAN est ouverte à l'idée de discuter de l'avenir de la lutte contre le tabagisme au Canada, mais une telle discussion doit être fondée sur des faits et des éléments probants.

7 CONCLUSION

Comme nous l'avons mentionné tout au long de ce mémoire, ITCAN appuie les objectifs du gouvernement en matière de santé publique ayant trait à la réduction des dangers liés à la consommation de la cigarette.

En ce qui concerne les produits de vapotage, ITCAN appuie le cadre introduit par le gouvernement dans ce projet de loi (avec quelques exceptions notables se rapportant au fait de décourager la promotion par le biais de la réduction des dangers), mais l'encourage à adopter sans délai un règlement approprié régissant la fabrication de ces produits.

Toutefois, comme nous l'avons expliqué en détail ci-dessus, ITCAN s'oppose fortement au plan visant la standardisation des produits du tabac au Canada.

De plus, la proposition est sans fondement et n'atteindra pas ses objectifs déclarés. L'emballage neutre n'a pas produit les résultats escomptés en Australie, mais a plutôt donné lieu à des conséquences inattendues qui ont eu une incidence défavorable sur le public, les entreprises et le gouvernement. Il n'y a aucune raison de croire que le résultat serait différent au Canada, surtout étant donné la nature et l'ampleur des problèmes existants liés au commerce illicite. De plus, le projet de loi va au-delà de l'emballage neutre et propose de standardiser l'apparence des cigarettes elles-mêmes, et il n'y a aucune justification ni aucune volonté publique à l'appui des propositions.

Nous avons également attiré l'attention sur les failles dans les procédures par lesquelles ce cadre réglementaire sera mis en vigueur, la difficulté de réconcilier le point de vue du gouvernement à l'égard du tabac et son point de vue à l'égard de la marijuana, les ramifications pour d'autres entreprises de biens de consommation et la probabilité de contestations judiciaires et commerciales qui résulteront du cadre suggéré par le gouvernement.

Dans les annexes 1 et 2 qui suivent, nous donnons la liste complète des dispositions problématiques du projet de loi S-5 et présentons les solutions que nous proposons pour régler les problèmes que celles-ci créent. Nous demeurons ouverts à collaborer éventuellement avec toutes les parties véritablement intéressées à discuter de l'avenir du tabac au Canada.

ANNEXE 1

DISPOSITIONS PROBLÉMATIQUES PARTICULIÈRES DU PROJET DE LOI S-5 – PRODUITS DE VAPOTAGE

Dans la présente annexe, nous mettons en lumière quelques problèmes que présentent les dispositions du projet de loi S-5 qui se rapportent uniquement aux produits de vapotage. Dans l'annexe 2 ci-après, nous examinons des dispositions qui se rapportent aux produits du tabac mais qui, dans certains cas, s'appliquent également aux produits de vapotage ou reprennent mot pour mot des dispositions équivalentes applicables aux produits de vapotage; nous n'avons pas recopié ci-dessous nos observations à leur égard. Ainsi, les dispositions problématiques du projet de loi S-5 qui suivent se rapportent exclusivement aux produits de vapotage.

1. Contrairement à certains règlements qui portent sur les produits du tabac, les règlements concernant les produits de vapotage peuvent être pris sans obligation de déposer les projets de règlements devant la Chambre des communes. (Projet de loi S-5, par. 52(1), modifiant le par. 42.1(1) de la *Loi sur le tabac*)

Problème : L'obligation de déposer les projets de règlements concernant le tabac devant le Parlement et de les soumettre à un comité de la Chambre avant leur adoption constitue un contrepoids important et nécessaire aux pouvoirs étendus dévolus à l'exécutif en vertu de la *Loi sur le tabac*. Il n'y a pas de raison valide pour que ce contrepoids ne soit pas également appliqué aux produits de vapotage.

Solution : À l'article 52 du projet de loi S-5, on devrait retirer les termes « *concernant les produits du tabac* » du projet de modification des paragraphes 42.1(1) et 42.1(3) de la *Loi sur le tabac*, et on devrait ajouter à ces paragraphes un renvoi à l'article 7.8 de la LTPV (qui régit les règlements concernant les produits de vapotage).

2. Il est interdit de faire la promotion d'un produit de vapotage en comparant les effets sur la santé liés à l'usage de ce produit à ceux liés à l'usage de produits du tabac. (Projet de loi S-5, art. 38, adjonction d'un nouveau par. 30.43(2) à la LTPV).

Problème : Il s'agit d'une violation injustifiée de la liberté d'expression. En annonçant le projet de loi S-5, l'honorable sénateur qui l'a présenté et la ministre de la Santé elle-même ont mentionné expressément des preuves scientifiques laissant entendre que l'utilisation de produits de vapotage était nettement moins nocive pour la santé que l'utilisation des produits du tabac. Cette disposition empêcherait simplement les fabricants ou les détaillants de produits de vapotage de répéter le point de vue du gouvernement (appuyé par des preuves scientifiques fiables et étayées sur les émissions ou les risques réduits des produits de vapotage) pour aider les consommateurs à faire des choix éclairés. Cette interdiction n'a aucun sens en termes de politique et est une invitation faite aux fabricants de produits de vapotage à contester le projet de loi S-5 devant les tribunaux. Il semble impossible d'imaginer qu'une telle disposition puisse survivre une contestation faite en vertu de la Charte.

Solution : Cette disposition devrait être supprimée du projet de loi S-5 et remplacée par la suivante :

- Il est interdit de faire des déclarations non fondées à l'égard d'un produit de vapotage.
- Une déclaration n'est pas fondée si son auteur n'a pas de document probant démontrant que sa prétention est exacte et prouvée d'une manière fiable au moment où il fait sa déclaration.

ANNEXE 2

DISPOSITIONS PROBLÉMATIQUES PARTICULIÈRES DU PROJET DE LOI S-5 – PRODUITS DU TABAC

Le projet de loi S-5 est un texte législatif long et compliqué qui cherche à accomplir de nombreuses choses liées à la lutte contre le tabagisme, allant au-delà du simple établissement d'un cadre permettant l'introduction de l'emballage neutre. Le projet de modification de la *Loi sur le tabac* et d'autres lois non seulement apportera des changements en ce qui a trait à la standardisation des produits du tabac et de leur emballage, mais aussi aura une incidence sur l'introduction de nouveaux produits du tabac potentiellement moins dangereux, la commercialisation et les activités commerciales des participants de l'industrie du tabac et les obligations d'information des fabricants. Certaines de ces dispositions du projet de loi S-5 sont, à notre avis, mal conçues ou mal rédigées, et le Sénat devra envisager sérieusement de proposer des modifications au projet de loi qui permettront d'éviter des conséquences imprévues, sans compromettre l'objectif du projet de loi, c'est-à-dire protéger la santé publique. Nous présentons ces dispositions ci-après et, dans certains cas, nous proposons des façons de les modifier avant que le projet de loi ne soit adopté.

STANDARDISATION DES CIGARETTES ET DES PAQUETS

En plus de nos préoccupations générales à l'égard du concept d'emballage neutre que nous avons présentées ci-dessus, nous considérons que plusieurs des nouvelles dispositions à l'appui de la standardisation des produits et de l'emballage sont problématiques, soit les suivantes :

1. Il sera interdit de fabriquer ou de vendre un produit du tabac sur lequel figure une « inscription », sauf si celle-ci est autorisée par règlement ou par une loi provinciale. (Projet de loi S-5, art. 8, adjonction du nouveau par. 5.3(1) à la LTPV)

Problème : Le terme « *inscription* » n'est pas défini dans la Loi et pourrait couvrir de nombreuses choses qui peuvent être visibles sur un produit du tabac. De plus, il y a lieu de noter que le sondage consultatif que Santé Canada a publié récemment ne présentait aucune réponse du public qui indiquait qu'il était préoccupé au sujet des inscriptions sur les produits du tabac.^{lxix} Les produits du tabac modernes comportent de nombreuses caractéristiques importantes qui ont des buts fonctionnels, comme le contrôle des émissions et la promotion de la mise hors feu des produits (c'est-à-dire diminuer leur propension à s'allumer). Ces caractéristiques peuvent inclure des bandes visibles sur le papier de cigarette et des trous de ventilation ou des marques guidant les consommateurs dans la façon appropriée d'utiliser le produit. Des caractéristiques futures pourraient également être visibles et, par conséquent, être considérées comme des « *inscriptions* » même si elles participent aux améliorations fonctionnelles du produit. Il est important que les fabricants continuent de pouvoir utiliser de telles caractéristiques, ce qui pourrait être impossible si elles sont considérées comme des « *inscriptions* ».

Solution : Le nouveau paragraphe 5.3(1) devrait être modifié de manière à exclure de son interdiction toute « *inscription ayant un but lié à la fonction du produit du tabac* ».

2. Le projet de loi S-5 autoriserait la prise de nouveaux règlements établissant des normes concernant les caractéristiques des produits du tabac et de leurs émissions, notamment leurs propriétés sensorielles – y compris l'apparence et la forme des produits, les dimensions et le poids. (Projet de loi S-5, par. 11(1), modifiant le par. 7(a) de la *Loi sur le tabac*)

Problème : Outre nos préoccupations générales au sujet de l'emballage neutre, nous sommes d'avis que le gouvernement du Canada ne devrait pas se mêler de la conception des produits ni limiter les fonctions des diverses composantes des produits du tabac. De nombreux éléments ayant une incidence sur les « caractéristiques », l'« apparence », la « forme » et les « dimensions » du produit sont nécessaires pour que le produit soit bien conçu et pour contrôler les émissions, pour assurer une performance acceptable ou pour satisfaire aux exigences en matière d'autoextinguibilité. Tous ces éléments sont étroitement reliés. Le Parlement devrait s'assurer que le règlement n'a pas d'incidence sur le bon fonctionnement des produits.

Solution : Le paragraphe 7(a) devrait être modifié de manière à exclure de son pouvoir de réglementation les « caractéristiques ayant un but lié au fonctionnement du produit du tabac ».

3. Outre nos préoccupations générales au sujet de l'emballage neutre, le projet de loi S-5 aurait aussi un effet défavorable sur les droits des fabricants de tabac d'utiliser des marques de commerce particulières de deux façons : en empêchant la représentation d'une marque de commerce sur une cigarette au moyen de l'utilisation d'additifs autrement interdits (projet de loi S-5, par. 7(2), abrogeant le par. 5.1(2) de la *Loi sur le tabac*) et en interdisant une marque de commerce qui représente une personne, un personnage ou un animal (projet de loi S-5, par. 28(2), abrogeant le par. 21(3) de la *Loi sur le tabac*).

Problème : En raison de ses obligations aux termes de traités commerciaux internationaux, le Canada ne peut modifier de manière défavorable les droits commerciaux des entreprises au moyen de restrictions touchant les marques de commerce. En outre, ces mesures d'éradication de l'usage des marques de commerce particulières constituent une expropriation du bien des fabricants qui expose le gouvernement à des demandes d'indemnités éventuelles.

Solution : Ces dispositions devraient être supprimées du projet de loi S-5.

PRODUITS DU TABAC POTENTIELLEMENT MOINS DANGEREUX

Une disposition particulière causera un préjudice important à l'introduction de nouveaux produits du tabac (comme de nouveaux produits qui chauffent le tabac au lieu de le brûler), qui offrent aux fumeurs la possibilité de s'exposer à des quantités réduites de substances toxiques.

1. Il sera interdit de faire la promotion d'un produit du tabac (y compris au moyen de l'emballage) d'une manière qui « pourrait faire croire que le produit est moins nocif qu'un autre produit du tabac ou que ses émissions sont moins nocives que celles d'un autre produit du tabac ». (Projet de loi S-5, art. 27, adjonction du nouvel art. 20.1 à la LTPV)

Problème : Cet article viole de manière claire et complètement injustifiée la liberté d'expression des fabricants et des détaillants. S'il existe des preuves scientifiques

convaincantes suivant lesquelles une nouvelle catégorie de produits du tabac peut grandement réduire l'exposition à des substances toxiques, les fabricants et les détaillants devraient pouvoir fournir cette information aux consommateurs. L'article 20 de la Loi sur le tabac interdit déjà la promotion de produits du tabac « d'une manière fausse ou trompeuse ou susceptible de créer une fausse impression sur les caractéristiques, les effets sur la santé ou les dangers pour celle-ci du produit ou de ses émissions ». Puisque, en vertu de l'article 20, il est déjà interdit de faire la promotion des effets des produits du tabac sur la santé de manière fausse, il appert que le nouvel article 20.1 s'appliquerait seulement aux énoncés véridiques au sujet du risque réduit des produits. Le gouvernement n'a aucun motif qui justifie l'interdiction de communications exactes au sujet de produits qui sont fondées sur des données scientifiques fiables, surtout lorsque de tels renseignements pourraient aider les consommateurs à faire des choix éclairés.

Solution : Cette disposition devrait être supprimée du projet de loi S-5.

RESTRICTIONS AU COMMERCE

Selon nous, un certain nombre d'autres dispositions du projet de loi S-5 ajouteront des restrictions inutiles et onéreuses aux activités commerciales normales liées aux produits du tabac :

1. La promotion de commandite sera redéfinie de manière à interdire toute promotion d'une manière susceptible de créer une association entre un élément de marque d'un produit du tabac ou le nom d'un fabricant et une personne, une entité, une manifestation, une activité ou une installation permanente, et à interdire l'utilisation d'un élément de marque d'un produit du tabac ou le nom d'un fabricant sur le matériel relatif à la promotion d'une personne, d'une entité, d'une manifestation, d'une activité ou d'une installation permanente. (Projet de loi S-5, art. 33, modifiant les art. 24 et 25 de la *Loi sur le tabac*)

Problème : Il n'est pas évident de savoir à quel titre le libellé existant de la *Loi sur le tabac*, qui interdit les « *commandites* », n'est pas clair ou problématique. Le nouveau libellé est bien trop large et, encore une fois, constitue une violation injustifiée de la liberté d'expression. En particulier, le nouveau libellé de l'article 25 va au-delà de la restriction de la promotion des produits du tabac; il restreint la promotion d'autres activités non liées au tabac. Par exemple, en raison du libellé de l'article 25, il serait interdit à un grand cabinet d'avocats national offrant des services à une vaste gamme de clients de mentionner le fait qu'il offre des services de litige à des fabricants de tabac pour faire la promotion de ses propres compétences. Est-ce que cette disposition empêcherait également les employés des fabricants de tabac d'avoir le nom de leur employeur sur leur carte professionnelle ou un fabricant d'afficher son propre nom sur sa propre usine ou son propre siège social? Cet article englobe des situations qui sont loin de tout type de commandite, sans procurer quelque avantage imaginable que ce soit pour la santé publique.

Solution : Ces dispositions devraient être supprimées du projet de loi S-5.

2. Les règlements sur l'étiquetage s'appliqueront à tous les emballages, non seulement à ceux qui sont vus par les consommateurs. (Projet de loi S-5, par. 20(1), adjonction du nouveau par. 15(1.1) à la LTPV)

Problème : Le paragraphe 15(1) de la LTPV interdit déjà la *vente* de produits du tabac qui ne sont pas emballés conformément aux règlements. On peut présumer que cette disposition entend aller au-delà de l'emballage vu par les consommateurs lorsqu'ils achètent les produits et pourrait être interprétée comme s'appliquant à tous les emballages placés sur les produits du tabac à quelque moment que ce soit dans la chaîne d'approvisionnement. Cela pourrait inclure les caisses de carton dans lesquelles les cartouches sont transportées ou l'emballage en cellophane transparent dans lesquelles les cartouches sont livrées aux détaillants. Aucun de ces emballages ne serait vu par les consommateurs, de sorte que les mises en garde ou les autres renseignements imposés par les gouvernements ne seraient d'aucune utilité. Toutefois, l'ajout d'exigences en matière d'emballage des produits en transit imposera inutilement des frais aux fabricants de tabac. Cela se traduirait par encore un autre coût venant distinguer les joueurs légitimes du marché du tabac de ceux qui participent au commerce illicite, dans ce cas sans aucun avantage discernable pour la santé publique.

Solution : Cette disposition devrait être supprimée du projet de loi S-5.

3. Il est interdit aux fabricants ou aux détaillants de fournir des informations écrites avec un produit du tabac d'une manière non conforme aux règlements. (Projet de loi S-5, art. 21, adjonction du nouveau par. 15.3(2) à la LTPV)

Problème : Les fabricants et les détaillants jouissent d'un droit constitutionnel reconnu leur permettant de communiquer avec les consommateurs, pourvu que, ce faisant, ils ne fassent aucune forme interdite de promotion des produits du tabac. Dans le passé, par exemple, du matériel écrit a été fourni aux consommateurs au moment de l'achat en vue de les avertir de l'impact du commerce illégal des produits du tabac. L'interdiction de cette forme de communication constitue une violation injustifiable de la liberté d'expression.

Solution : Cette disposition devrait être supprimée du projet de loi S-5.

OBLIGATIONS D'INFORMATION

Un certain nombre de changements problématiques ont été apportés au régime d'information applicable aux produits du tabac :

1. Les fabricants seront tenus de mettre à la disposition du public des renseignements au sujet des produits du tabac qui sont en vente au Canada et de leurs émissions. En outre, le gouvernement mettra également à la disposition du public les renseignements précités, ainsi que des renseignements sur les activités de recherche et de développement liées aux produits du tabac mis en vente au Canada et à leurs émissions. (Projet de loi S-5, art. 9, adjonction des nouveaux art. 6.1 et 6.2 à la LTPV)

Problème : Grâce à la *Loi sur l'accès à l'information*, le public dispose d'un mécanisme qui lui permet d'obtenir des copies des renseignements que les fabricants déclarent, dans la mesure où les renseignements en question ne sont pas visés par les articles de la Loi conçus pour protéger les renseignements sensibles sur le plan commercial (comme les secrets commerciaux). La protection offerte par la loi à l'égard des secrets commerciaux est une composante essentielle d'un régime de libre entreprise. En particulier, si un fabricant de tabac canadien légitime devait communiquer des renseignements sensibles sur la fabrication, cela procurerait un énorme avantage concurrentiel aux fabricants de produits illicites (qui n'ont déjà aucun coût à payer pour se conformer à la

réglementation en raison de leur façon de faire des affaires, c.-à-d. dans l'illégalité). La communication de renseignements à grande échelle empêcherait également la concurrence entre les fabricants légitimes et porterait un coup aux activités de recherche et de développement axées sur des produits potentiellement moins nocifs. En raison de la menace de communication publique des secrets commerciaux de ceux qui fournissent des composantes des produits du tabac, il sera difficile pour les fabricants légitimes de trouver des fournisseurs de composantes, encore une fois à l'avantage du commerce illicite. Des catégories de renseignements qui ne peuvent être communiqués (commerce, confidentialité, aspect concurrentiel) devraient être établies dans la Loi et débattues au Parlement, non pas laissées à la discrétion de Santé Canada.

Solution : Ces dispositions devraient être modifiées par l'ajout du passage suivant : « dans la mesure où ces renseignements peuvent être communiqués à la suite d'une demande soumise en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ».

2. Il est interdit aux fabricants de vendre un produit du tabac à moins de transmettre les renseignements exigés à l'égard de ce produit. (Projet de loi S-5, art. 10, adjonction du nouvel art. 6.01 à la LTPV)

Problème : Cette disposition est ambiguë. Elle pourrait être interprétée d'une manière qui voudrait dire que les délais de communication de l'information prévus par le règlement ne s'appliquent pas.

Solution : Cette disposition devrait être reformulée comme suit :

3. « Il est interdit au fabricant de vendre un produit du tabac à moins de transmettre au ministre les renseignements exigés en vertu du paragraphe 6(1) à l'égard de ce produit conformément aux règlements. »

Selon le règlement, le fabricant sera tenu de « *conserver au Canada* » tous les documents utilisés en vue de transmettre des renseignements et de les fournir sur demande à Santé Canada. (Projet de loi S-5, art. 54, adjonction du nouvel art. 42.31 à la LTPV)

Problème : ITCAN comprend que Santé Canada veuille s'assurer que les normes de communication de l'information soient respectées, au besoin en examinant elle-même les registres que les fabricants doivent consulter pour dresser les rapports volumineux requis. Toutefois, l'exigence suivant laquelle tous les documents utilisés pour dresser des rapports soient *conservés au Canada* fait fi de la nature multinationale d'un bon nombre de grands fabricants de tabac du Canada, y compris ITCAN. Dans le cadre d'une entreprise mondiale où les composantes et les produits sont achetés auprès d'un marché et d'une chaîne d'approvisionnement intégrés à l'échelle mondiale, bon nombre des documents sous-jacents nécessaires à la production d'un rapport sont stockés par voie électronique dans des bases de données qui doivent être accessibles simultanément à un grand nombre d'entités partout sur la planète. Ces bases de données ne sont habituellement pas stockées au Canada. Tous les besoins de Santé Canada seraient satisfaits s'il s'assurait que tous les documents utilisés par les entités publiantes nationales sont accessibles en tout temps à partir du Canada et, si Santé Canada en a raisonnablement besoin, sont mis à la disposition de son personnel. L'obligation additionnelle de stocker des copies de ces documents au Canada serait inutilement coûteuse pour ceux qui exploitent légitimement une entreprise de tabac.

Solution : Le libellé pertinent des dispositions devrait être modifié de sorte que le terme « *conserve* » soit remplacé par les termes « *maintient l'accès aux* » et les termes « *les fournit* » soient remplacés par les termes « *donne l'accès à ceux-ci* ».

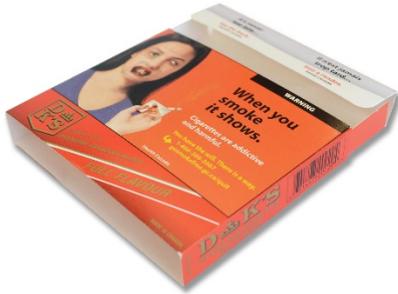
4. La transmission de renseignements sur les activités promotionnelles liées au commerce (c'est-à-dire les détaillants) sera exigée. (Projet de loi S-5, art. 42, modifiant le par. 32(1) de la *Loi sur le tabac*)

Problème : À l'heure actuelle, le paragraphe 18(2)c) de la *Loi sur le tabac* dispense les activités promotionnelles des fabricants de tabac destinées aux participants du secteur du tabac (par exemple les fournisseurs et les détaillants) des restrictions promotionnelles énoncées par ailleurs dans la Loi. L'obligation pour les fabricants de fournir des rapports détaillés sur cette activité tout à fait légale n'a aucune utilité, sauf d'accroître les frais et les obligations des fabricants de tabac légitimes, le tout à l'avantage concurrentiel des exploitants illégaux.

Solution : Cette disposition du projet de loi S-5 devrait être supprimée.

ANNEXE 3

EXEMPLES DE PRODUITS DE PAQUETS DE CONTREBANDE À COULISSE ET À BOUT FILTRE EN IMITATION DE LIÈGE



ANNEXE 4

EXEMPLES DE PRODUITS DU TABAC DE CONTREBANDE* COMPORTANT DES MISES EN GARDE GRAPHIQUES CONTRE LES DANGERS POUR LA SANTÉ



* Products shown are identified as contraband tobacco products as they lack any federal or provincial tobacco tax stamp.

ANNEXE 5

TIMBRES D'ACCISE FÉDÉRAUX SUR DES PRODUITS DU TABAC DE CONTREBANDE



RÉFÉRENCES

- i) <http://www.rcmp-grc.gc.ca/ce-da/tobac-tabac/index-fra.htm>
- ii) <http://tva.canoe.ca/emissions/je/reportages/250161.html>
- iii) <http://m.therecord.com/news-story/6392203-growing-number-of-e-cigarette-fires-could-force-regulation-waterloo-expert-says>
- iv) Voir <http://www.cbc.ca/news/health/vaping-health-canada-legislation-1.3862589>
- v) Royal College of Physicians. *Nicotine without smoke: Tobacco harm reduction*. Londres : RCP, 2016, <https://www.rcplondon.ac.uk/projects/outputs/nicotine-without-smoke-tobacco-harm-reduction-0>.
- vi) <https://www.rcplondon.ac.uk/news/promote-e-cigarettes-widely-substitute-smoking-says-new-rcp-report>.
- vii) Public Health England, *E-cigarettes: an evidence update*, rapport commandé par Public Health England, août 2015, affiché à [https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/457102/E-cigarettes an evidence update A report commissioned by Public Health England FINAL.pdf](https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/457102/E-cigarettes_an_evidence_update_A_report_commissioned_by_Public_Health_England_FINAL.pdf).
- viii) <https://www.gov.uk/government/news/e-cigarettes-around-95-less-harmful-than-tobacco-estimates-landmark-review>.
- ix) https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/534586/PHE-advice-on-use-of-e-cigarettes-in-public-places-and-workplaces.PDF
- x) Le compte-rendu complet est affiché ici : <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=6742722&Mode=1&Parl=41&Ses=2&Language=F>
- xi) « E-cigarettes offer real potential to reduce harm », Mark Tyndall, *Ottawa Citizen*, 5 juin 2014
- xii) « Public Health and Electronic Cigarettes », David Sweanor, *Canadian Journal of Respiratory Therapy*, vol. 50, n° 2, été 2014
- xiii) Voir <http://www.ecigarettdirect.co.uk/interviews/david-sweanor.html>
- xiv) O’Leary, R., MacDonald, M., Stockwell, T., & Reist, D. (2017). *Clearing the Air: A systematic review on the harms and benefits of e-cigarettes and vapour devices*. Victoria, C.-B. : Centre for Addictions Research of BC, p. ii.
- xv) Kozlowski et al. (2017), *Adolescents and e-cigarettes: Objects of concern may appear larger than they are*.
- xvi) <https://www.liberal.ca/wp-content/uploads/2015/10/Le-bon-plan-pour-renforcer-la-classe-moyenne.pdf>
- xvii) <http://pm.gc.ca/fra/lettre-de-mandat-de-la-ministre-de-la-sante>
- xviii) http://nouvelles.gc.ca/web/article-fr.do?nid=1158489&_ga=1.113505479.113593722.1490709068
- xix) Il y a lieu également de préciser que le régime de réglementation des emballages neutres en Australie et au Royaume-Uni est actuellement contesté devant les tribunaux, le litige entourant la contestation du régime australien devant l’OMC n’étant toujours pas réglé tandis que la contestation nationale du régime du Royaume-Uni fait toujours l’objet d’une demande d’autorisation d’appel devant la Cour suprême.
- xx) Santé Canada : *Résumé de la consultation sur « la banalisation des emballages » des produits du tabac*, janvier 2017.
- xxi) Voir, par exemple, <https://www.cancer.ca/~media/cancer.ca/CW/for%20media/Media%20releases/2015/ccs-election-platform-June-2015-FR.pdf>
- xxii) Voir http://canadiensensante.gc.ca/health-system-systeme-sante/consultations/tobacco-packages-emballages-produits-tabac/document-fra.php?_ga=1.50050406.113593722.1490709068
- xxiii) *Ibid.*
- xxiv) Voir, [http://www.imperialtobaccocanada.com/groupca/sites/IMP_7VSH6J.nsf/vwPagesWebLive/DOAJNFB7/\\$FILE/ITCAN_Consultation%20Response Plain and Standardized Packaging for Tobacco Products August%202015, 2016.pdf?openement](http://www.imperialtobaccocanada.com/groupca/sites/IMP_7VSH6J.nsf/vwPagesWebLive/DOAJNFB7/$FILE/ITCAN_Consultation%20Response%20Plain%20and%20Standardized%20Packaging%20for%20Tobacco%20Products%20August%202015%202016.pdf?openement)
- xxv) Voir <https://achatsetventes.gc.ca/donnees-sur-l-provisionnement/appels-d-offres/PW-16-00726264>
- xxvi) http://nouvelles.gc.ca/web/article-fr.do?nid=1130369&tp=1&_ga=1.226715101.1349297778.1480082547
- xxvii) Voir <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/programmes/lavenir-lutte-antitabac/lavenir-lutte-antitabac.html>
- xxviii) *Ibid.*
- xxix) Voir <http://www.npr.org/2016/05/24/479349619/cdc-report-reveals-decline-in-american-smokers>
- xxx) Voir <http://www.statcan.gc.ca/pub/82-625-x/2017001/article/14770-fra.htm>
- xxxi) Scheffels J. 2008, *A difference that makes a difference: young adult smokers' accounts of cigarette brands and package design*. *Tob Control*. 17(2) : 118–122.
- xxxii) U.S. Department of Health and Human Services, 2012, « The Tobacco Industry’s Influences on the Use of Tobacco Among Youth ». In: *Preventing Tobacco Use Among Youth and Young Adults. A Report of the Surgeon General*.

-
- Rockland, MD: U.S. Department of Health and Human Services, Centers for Disease Control and Prevention, National Center for Chronic Disease Prevention and Health Promotion, Office on Smoking and Health, à la page 602.
- xxxiii) Ford A, Moodie C, MacKintosh AM, Hastings G. 2014, *Adolescent perceptions of cigarette appearance*, Eur J Public Health. 24(3) : 464–468.
- xxxiv) Hammond D, Parkinson C, 2009, *The impact of cigarette package design on perceptions of risk*, J Public Health. 31(3) : 345-353.
- xxxv) Moodie C, Ford A. 2011. *Young adult smokers' perceptions of cigarette pack innovation, pack colour and plain packaging*. Austral Market J. 19(3) : 174–180
- xxxvi) Davidson, Sinclair and de Silva, Ashton, “Stubbing Out the Evidence of Tobacco Plain Packaging Efficacy: An Analysis of the Australian National Tobacco Plain Packaging Survey” (17 mai 2016) affiché à SSRN (<http://ssrn.com/abstract=2780938>) [Stubbing Out the Evidence of Tobacco Plain Packaging Efficacy].
McKeganey et al. “Tobacco plain packaging: Evidenced based policy or public health advocacy?” International Journal of Drug Policy, volume 26, n° 6, pages 560–568 (2015);
Davidson et al. “The plain truth about plain packaging: An econometric analysis of the Australian 2011 tobacco plain packaging Act.” Agenda : A Journal of Policy Analysis and Reform (volume 21, numéro 1, 2014);
Plain Packaging and Its Unintended Consequence, Montreal Economic Institute, 15 août 2011. Affiché à : http://www.iedm.org/files/note0811_en.pdf;
Christopher Snowdon, Plain Packaging – Commercial express, anti-smoking extremism and the risks of hyper regulation, Adam Smith Research Trust, 2012. Affiché à : <http://static1.squarespace.com/static/56eddde762cd9413e151ac92/t/573c949c4d088e9a7fed45f6/1463587999195/plain-packaging.pdf>;
Patrick B., John L., Erasing Intellectual Property: “Plain packaging” for Consumer Products and the Implications for Trademark Rights, Washington Legal Foundation, 2011. Affiché à : <http://www.wlf.org/Upload/legalstudies/monograph/LuikBashamMonographFnl.pdf>;
Erik Bloomquist, Global Tobacco: The Plain Risk to Global Tobacco, Berenberg Bank, mars 2011. <http://www.aihw.gov.au/publication-detail/?id=60129549469&tab=3>
- xxxvii) *Ibid.*
- xxxviii) *Ibid.*
- xxxix) Post-Implementation Review, <http://ris.pmc.gov.au/sites/default/files/posts/2016/02/Tobacco-Plain-Packaging-PIR.pdf>, à 67.
- xl) <http://plus.lapresse.ca/screens/859ddd9b-92c6-404b-ba63-024809c00324%7CRwrioE1.JKxE.html>
« Nous avons détruit l’imagerie. Nous avons accompli ce que le paquet neutre vise à accomplir. Donc la valeur restante d’implanter le paquet neutre est plutôt mineure. Alors qu’il y a une énorme valeur à aider les gens à cesser de fumer, à leur offrir des solutions de rechange viables. »
- xli) Voir, par exemple, <http://www.queensu.ca/gazette/sites/default/files/assets/attachments/EndgameSummit-Backgroundpaper%20.pdf>.
- xliv) Voir https://www.nsr-aadnf.ca/cms/file/files/Eye_on_the_Industry_2016-FINAL2.pdf.
- xliv) Voir *Molson Canada c. Oland Breweries Ltd.*, 2002 CanLII 44947, par. 2, 12 (Ont. C.A.); voir aussi *Remo Imports Ltd. c. Jaguar Cars Ltd.*, 2007 FCA 258, par. 111-113.
- xlv) *Masterpiece Inc. c. Alavida Lifestyles Inc.*, 2011 CSC 27, [2011] 2 R.C.S. 387 387, par. 55.
- xlv) Nous remarquons que l’article 1110 stipule que l’indemnité doit équivaloir à la juste valeur marchande de l’investissement exproprié, immédiatement avant que l’expropriation n’ait lieu (« date d’expropriation »), et ne doit tenir compte d’aucun changement de valeur résultant du fait que l’expropriation envisagée était déjà connue. Les critères d’évaluation seront la valeur d’exploitation, la valeur de l’actif, notamment la valeur fiscale déclarée des biens corporels, ainsi que tout autre critère nécessaire au calcul de la juste valeur marchande, au besoin.
- xlvi) Scassa, T., « Tobacco Trademarks and Plain Packaging Legislation in Canada », http://www.teresascassa.ca/index.php?option=com_k2&view=item&id=238:tobacco-trademarks-and-plain-packaging-legislation-in-canada&Itemid=79
- xlvii) *Illicit usage of cigarettes – national study for the CTMC*, GFK Research Dynamics, 2007, 2008, 2010.
- xlviii) Project Frost, KPMG, le 27 mai 2015.
- xlix) *Ibid.*
- l) <http://www.cbc.ca/news/canada/montreal/quebec-raids-contraband-tobacco-operation-international-1.3511876>
- li) Voir <http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?idArticle=2409291190>
- lii) <http://www.macdonaldlaurier.ca/files/pdf/MLILeuprechtContrabandPaper-03-16-WebReady.pdf>

-
- liii) KPMG, *Illicit Trade in Australia: 2015 Full Year Report*, (15 avril 2016), qui peut être consulté à <https://home.kpmg.com/content/dam/kpmg/pdf/2016/04/australia-illicit-tobacco-2015.pdf>.
- liiv) <http://www.peterdutton.com.au/Dickson/DicksonNews/tabid/74/articleType/ArticleView/articleId/626/EXPANSION-OF-ABF-TOBACCO-STRIKE-TEAM.aspx>
- lv) *Illicit usage of cigarettes – national study for the CTMC*, GFK Research Dynamics, 2008
- lvj) OMS, *Plain Packaging of Tobacco Products - evidence, design and implementation*, p. 27.
- lvii) Voir <http://www.betterretailing.com/alcohol-plain-packaging/>
- lviii) Voir <http://www.foodengineeringmag.com/articles/96377-the-future-of-plain-packaging-laws>
- lix) Voir <http://www.ipwatchdog.com/2016/07/31/ready-to-use-need-title/id=71224/>
- lx) Voir <http://www.foodengineeringmag.com/articles/96377-the-future-of-plain-packaging-laws>; voir aussi Bollard et al., *Effects of plain packaging warning labels and taxes on young people’s predicted sugar-sweetened beverage preferences*. *International Journal of Behavioral Nutrition and Physical Activity* (2016). <http://www.globaltrademag.com/global-trade-daily/commentary/plain-packaging-legislation-slippery-slope>
- lxi) https://www.nusra-adnf.ca/cms/file/files/Eye_on_the_Industry_2016-FINAL2.pdf
- lxii) Voir, par exemple, https://www.nusra-adnf.ca/cms/file/files/Eye_on_the_Industry_2016-FINAL2.pdf
- lxiii) Voir <http://www.queensu.ca/gazette/sites/default/files/assets/attachments/EndgameSummit-Backgroundpaper%20.pdf>
- lxiv) <http://ontariostores.ca/contraband-tobacco-usage-rises-even-higher-in-2016/>
- lxv) Voir <http://healthycanadians.gc.ca/science-research-sciences-recherches/data-donnees/cstads-ectade/summary-sommaire-2014-15-eng.php>
- lxvi) http://www.camh.ca/en/research/news_and_publications/ontario-student-drug-use-and-health-survey/Documents/2015%20OSDUHS%20Documents/2015OSDUHS_Detailed_DrugUseReport.pdf
- lxvii) <http://poll.forumresearch.com/post/2426/most-want-it-licensed-and-sold-through-government-agencies/>
- lxviii) <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/enquete-canadienne-tabac-alcool-et-drogues/sommaire-2015.html>
- lxix) Santé Canada : *Résumé de la consultation sur « la banalisation des emballages » des produits du tabac*, janvier 2017.